



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-25-2015

Sommaire

	N° de page
- 30 avril 2015	
• Arrêté interdépartemental du 30 avril 2015 portant modifications à l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn	6
- 18 juin 2015	
• Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1 ^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Decazeville	10
- 25 juin 2015	
• Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1 ^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier Emile Borel – Saint-Affrique	12
- 29 juin 2015	
• Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1 ^{er} juillet 2015 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Clauze	14
- 30 juin 2015	
• Médaille d'honneur agricole – promotion du 14 juillet 2015	16
- 1 ^{er} juillet 2015	
• Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1 ^{er} juillet 2015 du Centre Hospitalier Maurice Fenaille - Séverac-le-Château	23
• Modification de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de la société Sobegal	25
- 2 juillet 2015	
• Décision n° 5/2015 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	27
• Décision n° 6/2015 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés	34
- 3 juillet 2015	
• Arrêté portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 201505-005 du	35

24/02/2015 déclarant une installation électrique défectueuse pouvant être à l'origine d'une électrocution sur les occupants d'une maison d'habitation sise « La Fayette » 12160 Moyrazès

- 6 juillet 2015

- Enquête publique relative à la demande de renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière de calcaire. Commune de Balsac – Société SEDEMD 37
- Arrêté n° 2015-28-01. Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Composition - Modificatif 40
- Arrêté n° 2015-28-02. Désignation des membres du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aveyron. Modificatif 42
- Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Druelle par M. Thierry CANAC demeurant à Ayrolles 12510 DRUELLE 44
- Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Druelle à M. Stéphane PARAYRE demeurant à Lausselenc 48340 SAINT-PIERRE-DE-NOGARET 47
- Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Roussennac par le GAEC du VIERNAULT (Francis, Guillaume, Line POUJOL) domicilié à Le Viernault 12220 ROUSSENNAC 50
- Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Roussennac par M. Jean-François BRAS demeurant à Le Poujol 12220 ROUSSENNAC 53

- 7 juillet 2015

- Arrêté n° 20150707-01. Surveillance des établissements de baignade. Piscine municipale Estaing 56
- Mise en demeure prise à l'encontre de la communauté de communes de Millau Grands Causses. Exploitation de la déchetterie sur le territoire de la commune de Millau 57
- Arrêté n° 2015-29-01. Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de contournement d'Espalion – RD 920 – communes d'Espalion et de Bessuéjouls, au profit du Conseil Départemental de l'Aveyron 60
- Arrêté n° 2015-29-02. Dénomination de « commune touristique » accordée à la commune de Saint-Georges-de-Luzençon 62
- Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF GINESTE situé 30 boulevard du Général de Gaulle, à La Cavalerie (agrément n° E 10 012 0255 0) 64
- Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF GINESTE et situé 12, rue Pasteur Borel, à Saint-Affrique (agrément n° E 10 012 0256 0) 66
- Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée d'Améliorations 68

Agricoles du Causse Comtal

- Arrêté n° 20150707-02. BOP 304 Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire – action 17 - « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » - sous action 18 « Protection et accompagnement services déconcentrés » « Etab d'info de consultation et de conseil familial » 030450171802 du Ministère des affaires sociales et de la santé – Exercice 2015. Mouvement Français pour la planning Familial - Millau 78
 - Arrêté n° 20150707-03. BOP 304 Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire – action 17 - « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » - sous action 18 « Protection et accompagnement services déconcentrés » « PAEJ » 030450171801 du Ministère des affaires sociales et de la santé – Exercice 2015. Association Village Douze – Villefranche-de-Rouergue 81
 - Arrêté n° 188-01. Course cycliste nocturne sur route dénommée « Nocturne de Saint-Affrique » organisée par l'association « Vélo sport Saint-Affricain », le 18 juillet 2015, à Saint-Affrique 84
 - Arrêté n° 188-02. Course pédestre dénommée « 34ème course de Saint-Laurent d'Olt, organisée le 8 août 2015, au départ de la commune de Saint-Laurent d'Olt, par l'association sportive « Saint-Laurentaise Cantonale Canourgaise » 88
 - Modification des statuts de la communauté de communes de Séverac-le-Château 92
 - Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de la Bessière 94
 - Arrêté n° 20150707-04. Composition du Conseil de Familles des pupilles de l'Etat 101
- 8 juillet 2015
- Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur François MOLINIE 103
 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Daniel FRAYSSINHES 104
 - Arrêté n° 133. Course pédestre « 15ème foulées de la Diège » le samedi 8 août 2015. Autorisation à l'association organisatrice : « Diègeons ensemble » 105
 - Arrêté n° 134. 15ème slalom sur terre de Roussennac les 25 et 26 juillet 2015. Autorisation à l'association organisatrice : « Association sportive automobile Ingres » et « Ecurie défi racing » 109
 - Arrêté n° 20150708-01. Surveillance des établissements de baignade – Piscine municipale Séverac-le-Château 113
- 9 juillet 2015
- Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé COUZI FORMATION et situé, immeuble T.G.M. 4, rue de La mégisserie, à Millau (agrément n° E 10 012 0254 0) 114
 - Arrêté n° 20150709-01. Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Sophie ROZIERE 116
 - Mission de suppléance du préfet de l'Aveyron confiée à M. Bernard 118

BREYTON, sous-préfet de Millau

- Refus d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Saint-Côme d'Olt par Mme Thérèse MONTHEIL demeurant 21, chemin des Plantiers 12500 SAINT-COME D'OLT 119
- Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Saint-Amans des Côts par le GAEC de COLOMBEZ (Jean et Jean-Louis MARTY) domicilié à Colombez 12460 SAINT-AMANS-DES-COTS 122
- Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Saint-Amans des Côts par le GAEC de LA CROUZETTE (Benjamin, Françoise, Jean-Marie BELIERES) domicilié à Teyssonnières 12460 HUPARLAC 125
- ALMA 81-BP 30020 – 81006 Albi cedex – Exercice 2015 – Programme 157 « Handicap et Dépendance » - Action 157-05 « Personnes âgées », sous action 05 « Lutte contre la maltraitance » 015701090540 128



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU TARN

Service eau, risques environnement et
sécurité

Pôle risques, Eau et Biodiversité

Bureau Ressources en eau

**Arrêté interdépartemental du 30 avril 2015
portant modifications à l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn**

Les préfets des départements du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne ;

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du SAGE Tarn-Amont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 fixant le périmètre du SAGE Agout ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-2368 du 10 novembre 1995, fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 05 mars 1996, fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 qui classe la totalité des communes du département de Tarn-et-Garonne dans une zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 désignant la chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;

- Vu le courrier en date du 04 avril 2013 relatif au mode de gestion du périmètre élémentaire du Bernazobre (UG 100) adressé par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn ;
- Vu la demande de report et ses justifications reçues en préfecture le 29 décembre 2014 et le 12 février 2015 et relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin du Tarn répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (cours d'eau – nappe d'accompagnement – eaux souterraines) puisque qu'il existe des prélèvements en eaux souterraines hors nappes d'accompagnement ;

CONSIDERANT que la note de cadrage nationale datée du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 17 mois après la désignation de l'organisme unique ;

Sur proposition de monsieur le préfet du Tarn, coordonnateur du sous-bassin du Tarn,

Arrêtent

Article 1^{er} : Dispositions du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier les articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 janvier 2013, les autres articles restant inchangés.

Le premier paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

« Le sous-bassin du Tarn bénéficie sur une partie de son territoire de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et

limiter les périodes de crises. De plus, des mesures de gestion alternative par tours d'eau adaptés sur les périmètres de l'Assou (n°105), l'Agros (n°106), le Bagas (n°107) et l'En Guibaud (n°137) devront être mises en place. »

L'article 4 est modifié comme suit :

« L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans (délai initial) et 7 mois (délai complémentaire) à compter de la date de signature de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, soit jusqu'au 31 août 2015, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement ».

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfecture et aux frais de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Tarn-Amont et Agoût.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Pour les tiers : dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif de Toulouse, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Pour le pétitionnaire : tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Tarn

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

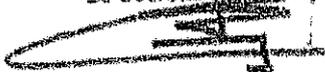
Le préfet de Tarn-et-Garonne



Jean-Louis GERAUD

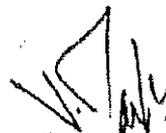
Le préfet de l'Aveyron

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

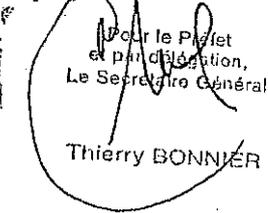
Le préfet du Gard



Didier MARTIN

Le préfet de Haute-Garonne

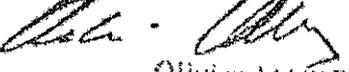
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER

Le préfet de l'Hérault

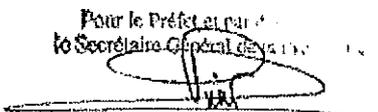
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Le préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général



Yves FIRCIOW

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de santé

Affaire suivie par : Anne Marie Salaman
Courriel : anne-marie.salaman@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 60

ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} Juillet 2015 au Centre Hospitalier de
DECAZEVILLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées

Vu la décision en date du 6 mars 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier de DECAZEVILLE

Arrête

ARTICLE 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de DECAZEVILLE sont fixés ainsi qu'il suit :

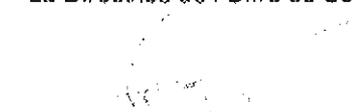
Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine	710,49 €
12	Chirurgie	1002,39 €
20	Spécialités coûteuses	1 813,78 €
30	Soins de suite et de réadaptation	382,07 €
Interventions déplacements terrestres (30mn)		924,75 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 18 juin 2015

P/La Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER



Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de santé

Affaire suivie par : Anna Maria Salaman
Courriel : anna-marie.salaman@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 50

ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} Juillet 2015 au Centre Hospitalier
Emile BOREL – SAINT AFFRIQUE
Finess : 120004619

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision en date du 6 mars 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier Emile BOREL – SAINT AFFRIQUE ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier Emile BOREL – SAINT AFFRIQUE sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
Code 11	Médecine – Hospitalisation complète -	701,73 €
Code 12	Chirurgie - Hospitalisation complète -	884,45 €
Code 20	Spécialité Coûteuse	726,41 €
Code 30	Soins de Suite et Réadaptation	415,70 €

Intervention déplacements terrestres (30 mn)	1 369,31 €
----------------------------------------------	------------

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 25 juin 2015

P/La Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de santé

Affaire suivie par : Anne Marie Salaman
Courriel : anne-marie.salaman@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 59

Finess : 120780135

ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} Juillet 2015 au Centre de Soins de Suite
et de Réadaptation LA CLAUZE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision en date du 6 mars 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation LA CLAUZE – Saint Jean DELNOUS

Arrête

ARTICLE 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation LA CLAUZE sont fixés ainsi qu'il suit :

Section tarifaire	SPECIALITE	Tarif Régime Commun
DMT 957	Soins palliatifs en Suite et de Réadaptation	194,00 €
DMT 627	Soins de Suite et de Réadaptation Polyvalente et UCC	226,16 €
DMT 466	Soins de Suite et de Réadaptation pour Personnes Agées	220,47 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2015

P/La Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Cabinet du Préfet

Arrêté n°

Objet: Médaille d'honneur agricole – promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole modifié par le décret 2001-740 du 23 août 2001;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame **ALAUZET Lydie née DUPUIS**

Technicien comptable - comptabilité clients, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant 19 chemin du Joncas à AGEN D AVEYRON

- Madame **AUBELEAU Josiane**

Agent de nettoyage, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI,
demeurant 11 avenue Charles de Gaulle à MILLAU

- **Madame BRUEL Marie**
Gestionnaire d'assurance, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant Le Pialou à AUZITS

- **Madame BURG Sophie**
Employée bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 309 résidence l'Octroi à RODEZ

- **Madame ENJALBERT Christine**
Responsable ressources humaines, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant 8 rue des Fleurines à DRUELLE

- **Madame GACHES Stéphanie née BLANCHARD**
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 43 avenue du Vivier à LE MONASTERE

- **Monsieur GALIBERT Philippe**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 6 impasse de l'enseillée à LE MONASTERE

- **Monsieur GAYRARD Laurent**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 201 chemin du Baysset - Capelle à ONET LE CHATEAU

- **Madame LASBORIE Mireille**
Conseillère commerciale, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant 390 route de Nantuech à DECAZEVILLE

- **Monsieur LAVERNHE Jérôme**
Chargé de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant Les Goutelles à VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

- **Madame LONDIOS Caroline née COUFFIGNAL**
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 49 boulevard des Goëlands à ONET LE CHATEAU

- **Monsieur MIQUET Pierre-Yves**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI-
PYRENEES, ALBI.
demeurant 9 rue Etienne Boissonnade à ESPALION

- **Madame MONTEILLET Monique**
Informaticienne - Analyste gestion des changements, GIE CREDIT AGRICOLE
TECHNOLOGIES, ANNECY.
demeurant Les Moulinets à RODELLE

- **Madame NOUGIER Monique née BOS**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant Roumégoux à ST PARTHEM

- **Monsieur PAILHAS Stéphan**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 21 impasse de Lalous à MILLAU
- **Madame PEYSSI Martine née POUGENQ**
Assistant technico commercial, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant Vabre à SALMIECH
- **Madame POUJOL Laurence née GAYRAUD**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 17 chemin du Causse à SEBAZAC CONCOURS
- **Madame PUECH Carine née TAURIAC**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 24 boulevard des Balquières à ONET LE CHATEAU
- **Madame RIEUNAU Sandrine**
Rédactrice corporel contentieux, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant 11 rue de la Roque à STE RADEGONDE
- **Monsieur RIGAUD Yannick**
Responsable logistique, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant 53 rue des 5 Pierres à ONET LE CHATEAU
- **Monsieur RIOLS François**
Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant Bros à LA ROUQUETTE
- **Monsieur RIVIERE Jerome**
Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 13 impasse des peupliers à LA PRIMAUBE
- **Madame SAHUC Muriel née LACOMBE**
Technicien d'assurance, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant 253 route d'Albespeyre à CALMONT
- **Madame SOLASSOL Nicole**
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant Calzins à LUC
- **Monsieur VALAT Jean-Baptiste**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 182 rue de Reyrelongue à CREISSELS
- **Madame VAYSSETTES Anne**
Correspondant accueil, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant Méjanes à VIALA DU TARN

- **Monsieur VIAELLES Jean-Philippe**
Conseiller clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 3 lotissement Le Causse 2 à GABRIAC
- **Madame VIDAL Marie-Claude**
Gestionnaire portefeuille, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant Les Asquies à COLOMBIES
- **Madame VIDAL Nathalie née SAINFLEURET**
Cadre bancaire - conseil privé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
NORD MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant la Borie du Gasc à ST CHELY D AUBRAC
- **Madame VIGUIER DA SILVA Maryse née VIGUIER**
Gestionnaire portefeuille - technicien d'assurance, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant 7 rue de l'Amphithéâtre à RODEZ

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame ALBINET Jocelyne**
Déléguée adjointe agent comptable, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant 14 rue du Cros à LUC - LA PRIMAUBE
- **Madame AUBELEAU Josiane**
Agent de nettoyage, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 11 avenue Charles de Gaulle à MILLAU
- **Monsieur BADUEL Jean**
Responsable commercial, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant 45 lotissement les Landes à PONT DE SALARS
- **Monsieur BARBANCE Jean-Pierre**
Employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant Lotissement Le Vignal à COMPOLIBAT
- **Monsieur BONNET Philippe**
Chargé d'activités MOA, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 15 rue Saint Martin des Près à RODEZ
- **Madame CADARS Colette née PUECH**
Secrétaire, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant Saint Urbain à CALMONT
- **Madame CHAUZY Régine née RIGAL**
Employée de bureau, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant 18 impasse du Soleil Levant à MARCILLAC VALLON
- **Monsieur COMBES Michel**
Directeur Bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant Les Aumets à LA LOUBIERE

- **Monsieur GORCE Jean-Louis**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant chemin de Parets à SALLES LA SOURCE
- **Monsieur JULLIAN Damien**
Cadre groupama d'oc, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant 16 rue de Camonil à RODEZ
- **Madame VALETTE Brigitte née SAISSAC**
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 10 chemin de Campan à AGEN D AVEYRON

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame ALBINET Viviane née RIGAL**
Employée de bureau, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant Farreyroles à SALMIECH
- **Monsieur ARTUS Claude**
Technicien informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant rue des Causses à BALSAC
- **Madame AUBELEAU Josiane**
Agent de nettoyage, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 11 avenue Charles de Gaulle à MILLAU
- **Madame BELIERES Christine née CADARS**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 6 chemin de l'octroi à RODEZ
- **Madame BOUSQUET Annie née MAUREL**
Agent d'accueil, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant 56 avenue de Toulouse à RODEZ
- **Madame CAILHOL Annette née DURAND**
Correspondant accueil, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant 10 rue du Pré Mary à VABRES L ABBAYE
- **Madame COUDY Marie-Thérèse née CATAYS**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant rue Guillaume Thomas Raynal à LAPANOUSE
- **Monsieur FABRE Jean-Marie**
Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 8 lotissement les Hauts du Fromental à PONT DE SALARS
- **Madame FAU Monique née METGE**
Gestionnaire d'assurance, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant 11 rue des Costes à SEBAZAC CONCOURES

- **Madame GAYRARD Marie-Françoise née CAZOR**
Employée, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant Vors à BARAQUEVILLE
- **Monsieur GORCE Jean-Louis**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant chemin de Parets à SALLES LA SOURCE
- **Madame LACAN Jocelyne née VAYSSE**
Gestionnaire de portefeuille, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant 1010 La Garrigue à OLEMPES
- **Madame LANDEZ Monique née CROZES**
Agent administratif, COMITÉ D'ENTREPRISE CRÉDIT AGRICOLE, MONTAUBAN.
demeurant La Boniette - Bâtiment A 3 à RODEZ
- **Madame MALRIC Suzette née RUDELLE**
Employée de bureau, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant 8 Les Fanguetts à LUC
- **Monsieur PIGNARD Pierre-Emmanuel**
Informaticien, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant 11 boulevard Paul Ramadier à RODEZ
- **Monsieur PIGNARD Pierre-Emmanuel**
Informaticien, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant 11 boulevard Paul Ramadier à RODEZ
- **Madame REBOUYS Françoise née SILVESTRE**
Employée, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant majoulet à CALMONT

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ANDRE Dominique née MAGNE**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 15 lotissement Puech de Laumet à GAGES
- **Madame ARTUS Monique née POUGET**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant Lax à BARAQUEVILLE
- **Madame BOUTONNET Claire née TRANIER**
Assistante bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 1 lotissement de Candoulet à SALLES LA SOURCE
- **Madame CARMARANS Yvette née CARRIE**
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant Redon à ESPALION

- **Monsieur CLAPIER Jean-François**
Chargé d'équipe successions, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
NORD MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant Lotissement les Clapiès à RODELLE
- **Madame COSTES Joëlle née LARROQUE**
Adjoint Directeur agence locale, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
NORD MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 239 rue François Fabié à LIVINHAC LE HAUT
- **Monsieur FERAL Jacques**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant Capelle à ONET LE CHATEAU
- **Madame FONTANET Martine née JOSSEAU**
Assistante de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 4 rue des Aulnes à ONET LE CHATEAU
- **Monsieur LACAN Bernard**
Cadre assurances, GROUPAMA D'OC, BALMA.
demeurant Aubignac à ANGLARS ST FELIX
- **Madame MARC Nicole née CONDOMINES**
Assistante de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant Chemin de la Croix de Montels à ST AFFRIQUE
- **Monsieur MIQUEL Yves**
Ingénieur systèmes centraux, GIE CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES, ANNECY.
demeurant Coudournac à BOZOULS
- **Madame MONTEILLET Anne-Marie née COUFFIGNAL**
Employée, MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD, RODEZ.
demeurant 14 rue des Hirondelles à ONET LE CHATEAU
- **Monsieur MOREL-A-L'HUISSIER Francis**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
MIDI-PYRENEES, ALBI.
demeurant 15 chemin d'Ussel à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
- **Madame TASSIE Dominique née ARRAGON**
Technicien logistique, GIE CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES, ANNECY.
demeurant 21 rue Frédéric Mistral à SEBAZAC CONCOURS

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RODEZ, le 30 juin 2015

Le Préfet



Jean-Luc COMBE

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : Régine ESCROUZAILLES
Courriel : regine.escrouzaille@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 61

ARRETE
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} juillet 2015 du Centre Hospitalier Maurice Fenaille
Séverac le Château

N° FINESS : 120780291

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29
- Vu L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015
- Vu La circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé.
- Vu Le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi Pyrénées
- Vu la décision en date du 6 mars 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- Vu L'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier Maurice Fenaille – Séverac le Château ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 du Centre Hospitalier Maurice Fenaille sont fixés comme suit :

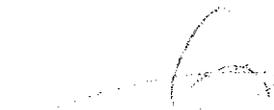
Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
Code 30	Soins de Suite et Réadaptation	204.23 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juillet 2015

P/La Directrice Générale
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du **01 JUIL. 2015**

Objet : Modification de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de la société Sobegal.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-22 et R. 515-40,

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-161-8 du 10 juin 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Sobegal sur le territoire de la commune de Calmont,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-341-08 du 7 décembre 2010, n° 2011-350-02 du 16 décembre 2011, n° 2013105-0005 du 15 avril 2013, et n° 2014329-0006 du 25 novembre 2014 prolongeant le délai d'approbation du PPRT,

Vu l'étude de dangers transmise par courrier du 22 octobre 2014, présentant le projet de remplacement de la sphère de 700 m³ par 4 réservoirs de 120 m³ et correspondant par ailleurs à la révision quinquennale de l'étude de dangers prévue par l'article R. 512-9 du code de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 juin 2015,

Considérant que l'exploitant a proposé de nouvelles mesures de réduction des risques à la source permettant de réduire le périmètre d'exposition aux risques,

Considérant que ces mesures ont été actées dans l'arrêté préfectoral n° 2015061-0002 du 2 mars 2015,

Considérant qu'aujourd'hui, le périmètre réduit d'exposition aux risques n'impacte plus la commune de Manhac, et qu'il n'apparaît donc pas opportun de réaliser l'enquête publique du PPRT sur cette commune,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-161-8 du 10 juin 2009 susvisé est remplacé par :

« L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Calmont.

Le périmètre d'étude est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté. Il correspond à la zone des effets des phénomènes dangereux de l'établissement ».

ARTICLE 2.

La carte annexée à l'arrêté préfectoral n° 2009-161-8 du 10 juin 2009 susvisé est remplacée par la carte placée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sera notifié à la société Sobegal ainsi qu'à :

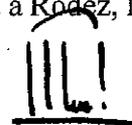
- Monsieur le maire de la commune de Calmont,
- Monsieur le maire de la commune de Manhac,
- Monsieur le président de la communauté des communes de Cassagnes-Bégonhes,
- Monsieur le président de la communauté des communes du Pays Baraquevillois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Fait à Rodez, le 01 JUIL. 2015



Jean-Luc COMBE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°5/2015
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 30 juin 2014 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrête en date du 15 juin 2015 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscitée, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine Pech, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Céline Muller, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Martin Lafon, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Alain Albouy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Georges Chassy,	Monsieur Sébastien	Madame Madeline

	Commandant pénitentiaire	Kebbaty, Lieutenant Pénitentiaire	Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux,	Madame Marie-Louise Berthaux, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur José Bertheau Commandant pénitentiaire	Monsieur Tété Mensah Assakoley, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires	Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Madame Nathalie Rambert, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Véronique Dumas, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
BERTHET	Simone	MA NIMES
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
BRUNO-SALLEL	Christine	CD MURET
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
SALMON	Therese	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE

SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
ZADI	Davy	MA SEYSSSES

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE
HURTREL	Jean-Michel	CD ST SULPICE
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
PERISSE	Didier	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
GAWLICZ	Denise	CP PERPIGNAN
GUIRAUD	Evelyne	CP PERPIGNAN
LESNES	Joelle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisele	CP TLSE SEYSSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSSES
ZADI	Davy	CP TLSE SEYSSSES
ARAUJO	Eric	DISP TOULOUSE
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
ESCOURBIAC	Chantal	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE

SZOPA	André	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAU
PADIE	Carole	EPM LAVAU
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
Valentin	Catherine	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALÉ	Anne-Marie	MA FOIX
BERTHAUX	Marie-Louise	MA MENDE
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BERTHET	Simone	MA NIMES
CHABAUD	Jean-Marie	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
TERLECKI	Delphine	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
NOGUERA	Martine	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12
FORMA	Yves	SPIP 30
DAMBO	Fabien	SPIP 31/09
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MACOR	Eric	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;



Article 9 : la décision n°3/2015 du 20 avril 2015 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 2 juillet 2015

Signé : Georges VIN



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

**Décision n°6/2015 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 2 juillet 2015

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Georges Vin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON



Délégation territoriale de l'AVEYRON

Arrêté n°

Objet : Portant mainlevée de l'arrêté Préfectoral N° 201505-005 du 24/02/2015

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-4

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 201505-005 du 24/02/2015 déclarant qu'une installation électrique défectueuse pouvait être à l'origine d'une électrocution sur les occupants d'une maison d'habitation sise « la Fayette » 12160 Moyrazes;

Vu la facture délivrée par l'entreprise « *Arnaud GASC Place del Castel à Moyrazes* » attestant de la réalisation des travaux demandés et transmise à l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2015;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par un homme de l'art ont permis de supprimer le risque d'électrocution mentionné dans l'arrêté préfectoral N° 201505-005 du 24/02/2015 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture:

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 201505-005 du 24/02/2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'installation électrique peut être à nouveau utilisée en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

L'arrêté sera transmis au propriétaire du logement Mr CADILLAC Jean-Claude demeurant « La Fayette » à 12160 Moyrazès, au locataire du logement demeurant « La Fayette » 12160 Moyrazès, au Procureur de la République, au Maire de Moyrazès, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Aveyron, et le Maire de Moyrazès, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rodez le : 3 juillet 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté du 6 juillet 2015

**Objet : Enquête publique relative à la demande de renouvellement
d'exploitation et d'extension d'une carrière de calcaire
Commune de BALSAC – Société SEDEMD**

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre V – titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 22 juin 2015;
- Vu Les pièces du dossier et l'étude d'impact transmises par la SAS SEDEMD à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BALSAC
- Vu L'avis de l'autorité environnementale joint au dossier soumis à enquête publique ;
- Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence aux rubriques n° 2510 1, 2515-1a, 2517-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er Il sera procédé à la mairie de BALSAC à une enquête publique suite à la demande présentée par la SAS S.E.D.E.M.D., en vue d'être autorisée à exploiter, aux lieux dits La Cau et Les Coustals, une carrière de calcaire.

Article 2 - Sont désignés en qualité de commissaire-enquêteur titulaire Monsieur Bernard BRIANE retraité de gendarmerie et M. Claude PACHEN retraité de la fonction publique territoriale en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 - L'enquête publique se déroulera pendant une période d'un mois, du 7 septembre 2015 au 10 octobre 2015 inclus.

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, sera affiché aux frais du demandeur et par les soins des maires de BALSAC CLAIRVAUX D'AVEYRON, DRUELLE, ONET LE CHATEAU, SALLES LA SOURCE, VALADY quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans les mairies et dans le voisinage de l'installation projetée.

Un certificat des maires justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Cette enquête sera également annoncée le 18 août 2015 et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Les pièces du dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de BALSAC, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 5 - Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de BALSAC pour recevoir le public, les jours suivants :

- lundi 7 septembre 2015 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 16 septembre 2015 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 25 septembre 2015 de 9 heures à 12 heures
- mardi 29 septembre 2015 de 14 heures à 17 heures
- samedi 10 octobre 2015 de 14 heures à 17 heures

Les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être également adressées au commissaire-enquêteur à la mairie, siège de l'enquête.

Article 6 - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires ou occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête..

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en avise le Préfet en indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

S'il entend faire compléter le dossier par un document utile à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

- Article 7** - Le commissaire-enquêteur clôturera l'enquête le 10 octobre 2015, convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles
- Article 8** - Le commissaire-enquêteur retournera le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées au Préfet ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.
- Article 9** - Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en Préfecture et à la mairie d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.
- Article 10** - Les maires des communes susvisées devront appeler leur conseil municipal à émettre un avis, par délibération, sur le projet au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête.
- Article 11** A l'issue de l'enquête, le préfet de l'Aveyron statuera sur la demande par arrêté préfectoral, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus.
- Article 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Bernard BRIANE ou M. Claude PACHEN, commissaires-enquêteurs et M. le Maire de BALSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux Maires de CLAIRVAUX D'AVEYRON, DRUELLE, ONET LE CHATEAU, SALLES LA SOURCE, VALADY

- à la SAS S.E.D.E.M.D..

Fait à Rodez, le 6 juillet 2015

Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2015-28-01

du 6 JUIL. 2015

**Objet : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)
Composition - Modificatif**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-13-9 du 13 janvier 2009 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-116-005 du 26 avril 2013 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU** la désignation effectuée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne reçue par messagerie en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le paragraphe «Quatre personnalités qualifiées» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-116-005 du 26 avril 2013 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est remplacé ainsi qu'il suit :

« Quatre personnalités qualifiées :

Titulaire : M. le Dr Patrice KERMORGANT, médecin

Suppléante : Mme le Dr Hélène RIBIER, médecin

Titulaire : Mme le Dr Anne-Geneviève CAUSSE, médecin du travail

Titulaire : M. Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue coordonnateur

Suppléant : en attente de désignation

Titulaire : M. Olivier GUIARD - Agence de l'Eau Adour Garonne

Suppléante : Mme Catherine ADNET – Agence de l'Eau Adour Garonne »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à chacun des membres et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 06 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2015-28-02

du 6 JUIL. 2015

Objet : Désignation des membres du Conseil d'Administration du
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de
l'Aveyron.
MODIFICATIF

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment ses articles 6, 7 et 8 créant les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20014163-0012 du 12 juin 2014 portant désignation des membres du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aveyron ;
- VU** la demande du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aveyron reçue par messagerie du 30 juin 2015 ;
- VU** les désignations effectuées par l'Assemblée Générale du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement réunie le 23 juin 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les paragraphes « Représentants des collectivités locales » et « Membres associés » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014163-0012 du 12 juin 2014 portant désignation des membres du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aveyron sont remplacés ainsi qu'il suit :

« Représentants des collectivités locales :

Titulaire : M. Jean-Claude ANGLARS, conseiller départemental du canton Lot et Truyère
Suppléant : M. Christian TIEULE, conseiller départemental du canton Lot et Dourdou

Titulaire : M. Camille GALIBERT, conseiller départemental du canton Tarn et Causses
Suppléant : M. Jean Luc CALMELLY, conseiller départemental du canton Causse-Comtal

Titulaire : M. Christophe LABORIE, conseiller départemental du canton Causses-Rougiers
Suppléant : M. Sébastien DAVID, conseiller départemental du canton Saint-Affrique

Titulaire : M. Jean-Pierre MASBOU, conseiller départemental du canton Villeneuvois et Villefranchois
Suppléant : M. Vincent ALAZARD, conseiller départemental du canton Aubrac et Carladez

Titulaire : Mme Graziella PIERINI, conseillère départementale du canton Enne et Alzou
Suppléante : Mme Anne GABEN-TOUTANT, conseillère départementale du canton Vallon

Titulaire : Mme Danièle VERGONNIER, conseillère départementale du canton Tarn et Causses
Suppléante : Mme Emilie GRAL, conseillère départementale du Saint-Affrique

Membres associés :

- M. Jean-Louis GRIMAL, maire de Curan
- M. Claude SALLES, maire de Laissac »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 6 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 6 juillet 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014288-0001 du 15 octobre 2014 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur CANAC Thierry** demeurant à Ayrolles – 12510 DRUELLE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 mars 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 18 juin 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur PARAYRE Stéphane** demeurant à Lausselenc – 48340 SAINT PIERRE DE NOGARET,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **2 juillet 2015**,

... / ...

Considérant :

- que **Monsieur CANAC Thierry** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **63 ha 38** avec une production ovin lait, pour **1 actif**, souhaite agrandir de **34 ha 83 a 68 ca** situés sur les communes de **DRUELLE** et **MOYRAZES**, la surface de son exploitation, appartenant à Monsieur MALMONTET Joël ;

- que **Monsieur PARAYRE Stéphane** met en valeur une SAU de **22 ha 73** avec des productions ovin viande et chevaux de boucherie, pour **0,5 actif** (compte tenu de sa pluriactivité), et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle de **Monsieur CANAC Thierry** ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	CANAC Thierry	PARAYRE Stéphane
Surface agricole par actif après opération	98 ha 22 (prioritaire)	115 ha 14
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	4 km (prioritaire)	75 km
Type d'opération envisagée	Agrandissement (même niveau de priorité)	Agrandissement (même niveau de priorité)

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de **Monsieur CANAC Thierry** est prioritaire sur celle de **Monsieur PARAYRE Stéphane** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur CANAC Thierry est autorisé à exploiter les parcelles **I 550 – 557 – 558 569 – 570 – 571 – 572 – 573 – 574 – 575 – 694 – 695 – 702 – 807** situées sur la commune de **DRUELLE** et les parcelles **AL 147 – 148** situées sur la commune de **MOYRAZES**, d'une contenance totale de **34 ha 83 a 68 ca**, appartenant à Monsieur MALMONTET Joël.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de DRUELLE et MOYRAZES, à Monsieur MALMONTET Joël (propriétaire et exploitant antérieur).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 juillet 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 6 juillet 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014288-0001 du 15 octobre 2014 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur PARAYRE Stéphane** demeurant à Lausselenc – 48340 SAINT PIERRE DE NOGARET, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 mars 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 18 juin 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur CANAC Thierry** demeurant à Ayrolles – 12510 DRUELLE,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **2 juillet 2015**,

... / ...

Considérant :

- que **Monsieur PARAYRE Stéphane**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **22 ha 73** avec des productions ovin viande et chevaux de boucherie, pour **0,5 actif** (compte tenu de sa pluriactivité), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **34 ha 83 a 68 ca** situés sur les communes de **DRUELLE** et **MOYRAZES**, appartenant à Monsieur MALMONTET Joël ;
- que **Monsieur CANAC Thierry** met en valeur une SAU de **63 ha 38** avec une production ovin lait, pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle de **Monsieur PARAYRE Stéphane** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	PARAYRE Stéphane	CANAC Thierry
Surface agricole par actif après opération	115 ha 14	98 ha 22 (prioritaire)
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	75 km	4 km (prioritaire)
Type d'opération envisagée	Agrandissement (même niveau de priorité)	Agrandissement (même niveau de priorité)

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de **Monsieur PARAYRE Stéphane** n'est pas prioritaire sur celle de **Monsieur CANAC Thierry** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Est rejetée la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur PARAYRE Stéphane** portant sur les parcelles **I 550 – 557 – 558 – 569 – 570 – 571 572 – 573 – 574 – 575 – 694 – 695 – 702 – 807** situées sur la commune de **DRUELLE** et les parcelles **AL 147 – 148** situées sur la commune de **MOYRAZES**, d'une contenance totale de **34 ha 83 a 68 ca**, appartenant à Monsieur MALMONTET Joël.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de DRUELLE et MOYRAZES, à Monsieur MALMONTET Joël (propriétaire et exploitant antérieur).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 juillet 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 6 juillet 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014288-0001 du 15 octobre 2014 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC du VIERNULT (POUJOL Francis – Guillaume – Line)** domicilié à Le Viernault – 12220 ROUSSENNAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **13 mars 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 18 juin 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur BRAS Jean-François** demeurant à Le Poujol – 12220 ROUSSENNAC,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **2 juillet 2015**,

... / ...

Considérant :

- que le **GAEC du VIERNAULT (POUJOL Francis – Guillaume – Line)** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **101 ha 94** avec une production ovin lait, pour **2,5 actifs** (compte tenu de l'âge de Monsieur POUJOL Francis [> 55 ans] et du caractère familial de ce GAEC), souhaite agrandir de **11 ha 32 a 87 ca** situés sur la commune de **ROUSSENNAC**, la surface de son exploitation, précédemment mis en valeur par Madame CAYSSIALS Eliane ;

- que **Monsieur POUJOL Guillaume** s'est installé avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) le 27 février 2013 ;

- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune de ROUSSENNAC - région naturelle SEGALA) est de 32 ha ;

- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC du VIERNAULT (POUJOL Francis – Guillaume – Line)** qui s'élève à 45 ha 30, est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence ;

- que **Monsieur BRAS Jean-François** met en valeur **45 ha 85 SAU - 89 ha 85 SAU pondérée** (élevage hors-sol : lapins de chair) avec une production bovin viande, pour **2 actifs** (conjointe collaboratrice) et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter la parcelle **B 1094** située sur la commune de **ROUSSENNAC**, concurrente à celle du **GAEC du VIERNAULT (POUJOL Francis – Guillaume – Line)** ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, la demande du **GAEC du VIERNAULT (POUJOL Francis – Guillaume – Line)**, dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence, n'est pas prioritaire sur la demande de **Monsieur BRAS Jean-François** ;

- que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), établit que : *« Toutefois, afin de permettre une restructuration parcellaire, l'autorité administrative pourra considérer des demandes d'agrandissement comme prioritaires sur les autres opérations pour une ou plusieurs parcelles d'une surface totale inférieure à 5 hectares, situées à moins de 300 mètres en droite ligne des bâtiments hébergeant des animaux. »* ;

- que la situation du **GAEC du VIERNAULT (POUJOL Francis – Guillaume – Line)** n'est pas prioritaire sur celle de **Monsieur BRAS Jean-François** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le **GAEC du VIERNAULT (POUJOL Francis – Guillaume – Line)** est autorisé à exploiter les parcelles **B 452 – 453 – 454 – 917 – 918 – 1083 – 1085** situées sur la commune de **ROUSSENNAC**, d'une contenance totale de **9 ha 22 a 24 ca**, appartenant à Madame CAYSSIALS Eliane.

L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour la parcelle **B 1094** sollicitée par **Monsieur BRAS Jean-François**, située sur la commune de **ROUSSENNAC**, d'une contenance de **2 ha 10 a 63 ca**, appartenant à l'Indivision ECHE.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de ROUSSENNAC, à Madame CAYSSIALS Eliane (propriétaire et exploitante antérieure) et à l'Indivision ECHE (propriétaire).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 juillet 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 6 juillet 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014288-0001 du 15 octobre 2014 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur BRAS Jean-François** demeurant à Le Pujol – 12220 ROUSSENNAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **11 juin 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC du VIERNULT (POUJOL Francis – Guillaume – Line)** domicilié à Le Viernault – 12220 ROUSSENNAC,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **2 juillet 2015**,

... / ...

Considérant :

- que **Monsieur BRAS Jean-François** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **45 ha 85 - 89 ha 85 SAU pondérée** (élevage hors-sol : lapins de chair) avec une production bovin viande, pour **2 actifs** (conjointe collaboratrice), souhaite agrandir de **2 ha 10 a 63 ca** (parcelle **B 1094**) situés sur la commune de **ROUSSENNAC**, la surface agricole de son exploitation, appartenant à l'Indivision ECHE ;
- que le **GAEC du VIERNAULT (POUJOL Francis – Guillaume – Line)** met en valeur une surface de **101 ha 94 SAU** avec une production ovin lait, pour **2,5 actifs** (compte tenu de l'âge de Monsieur POUJOL Francis [> 55 ans], et du caractère familial de ce GAEC), et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle de **Monsieur BRAS Jean-François** ;
- que **Monsieur POUJOL Guillaume** s'est installé avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) le 27 février 2013 ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune de ROUSSENNAC - région naturelle SEGALA) est de 32 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC du VIERNAULT (POUJOL Francis – Guillaume – Line)** qui s'élève à 45 ha 30, est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, la demande du **GAEC du VIERNAULT (POUJOL Francis – Guillaume – Line)**, dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence, n'est pas prioritaire sur la demande de **Monsieur BRAS Jean-François** ;
- que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), établit que : *«Toutefois, afin de permettre une restructuration parcellaire, l'autorité administrative pourra considérer des demandes d'agrandissement comme prioritaires sur les autres opérations pour une ou plusieurs parcelles d'une surface totale inférieure à 5 hectares, situées à moins de 300 mètres en droite ligne des bâtiments hébergeant des animaux.»* ;
- que la situation de **Monsieur BRAS Jean-François** est prioritaire sur celle du **GAEC du VIERNAULT (POUJOL Francis – Guillaume – Line)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur BRAS Jean-François est autorisé à exploiter la parcelle **B 1094** située sur la commune de **ROUSSENNAC**, d'une contenance de **2 ha 10 a 63 ca**, appartenant à l'Indivision ECHE.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de ROUSSENNAC, à Madame CAYSSIALS Eliane (exploitante antérieure) et à l'Indivision ECHE (propriétaire).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 juillet 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20150707-01 du 7 juillet 2015

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- **Piscine Municipale ESTAING**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20150612-03 du 12 juin 2015 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **7 juillet au 31 août 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

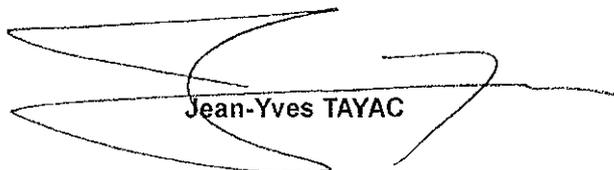
nom de l'établissement :

Piscine Municipale ESTAING

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*


Jean-Yves TAYAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Actions
et des Moyens de l'Etat

ARRETE

du 7 juillet 2015

**OBJ ET : mise en demeure prise à l'encontre de la communauté de communes de Millau
Grands Causses**

Exploitation de la déchetterie sur le territoire de la commune de Millau

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 9 janvier 1998 à la commune de Millau pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Millau, rue Calixte bac, ZI de la pleine Coste, sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 24 juin 2009 à la communauté de communes de Millau Grands Causses pour l'exploitation de cette déchetterie, sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 24 juillet 2013 à la communauté de communes de Millau Grands Causses pour l'exploitation de cette déchetterie, sous les rubriques 2710-1b et 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1b (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2b (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le sol du local de stockage des déchets dangereux et celui de la zone accueillant la colonne des huiles usagées ne sont pas équipés de seuils surélevés permettant de recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement,
- il n'existe pas de dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- les eaux pluviales ruisselant sur les zones du quai bas ne font pas l'objet d'une collecte spécifique et ne sont pas traitées par un décanteur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.6 et 5.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 et des articles 29 et 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes de Millau Grands Causses de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la communauté de communes de Millau Grands Causses exploitant une déchetterie, située rue Calixte bac, ZI de la plaine Coste à Millau, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois :

- les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012, en équipant le sol du local de stockage des déchets dangereux et celui de la borne des huiles usagées d'un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent, permettant de recueillir les eaux de lavage ou les matières répandues accidentellement.

Article 2 : la communauté de communes de Millau Grands Causses est mise en demeure de respecter dans un délai de six mois :

- les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, en mettant en place un dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- les dispositions des articles 5.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 et 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, en mettant en place un réseau de collecte des eaux de pluie du quai bas et un décanteur, déshuileur.

Article 3 : la communauté de communes de Millau Grands Causses transmet au préfet et à l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des travaux réalisés au fur et à mesure de leur avancement (copie des factures, photographies...)

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la communauté de communes des Grands Causses et adressée au maire de Millau.

Fait à Rodez, le 7 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° ~~2015-29.01~~ du 07 JUIL 2015

Objet : prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de contournement d'Espalion – RD 920 – communes d'Espalion et de Bessuéjols, au profit du Conseil Départemental de l'Aveyron.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L121-4 et L121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-239-3 du 27 août 2010 déclarant d'utilité publique, au profit du Conseil Général de l'Aveyron, le projet de contournement d'Espalion – RD 920 – communes d'Espalion et de Bessuéjols ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron, en date du 29 mai 2015, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de l'arrêté préfectoral n° 2010-239-3 du 27 août 2010 , dont la validité était fixée à cinq ans ;

VU le courrier du président du Conseil Départemental de l'Aveyron, en date du 22 juin 2015, accompagnant la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron du 29 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le délai initialement imparti pour réaliser ce projet n'est pas expiré ;

CONSIDERANT que le projet initial n'est pas modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que Conseil Départemental de l'Aveyron poursuit les acquisitions foncières nécessaires par voie d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

- Article 1** - Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de contournement d'Espalion – RD 920 – communes d'Espalion et de Bessuéjols, au profit du Conseil Départemental de l'Aveyron prononcée par arrêté préfectoral n° 2010-239-3 du 27 août 2010.
- Article 2** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental de l'Aveyron et les maires des communes d'Espalion et de Bessuéjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- affiché dans les communes intéressées ;
 - inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 07 JUIL. 2015

**Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général**



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° **2015.29.02** du 07 JUIL. 2015

Objet : Dénomination de « commune touristique » accordée à la commune de Saint Georges de Luzençon.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-11, L133-12, L134-3, R133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014037-0002 du 6 février 2014 portant classement de l'office de tourisme de Millau Grands Causses en catégorie I ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de Millau Grands Causses, en date du 20 novembre 2013, sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune de Saint Georges de Luzençon ;

Considérant que la commune de Saint Georges de Luzençon remplit les conditions pour la dénomination de « commune touristique » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La dénomination de « commune touristique » est accordée à la commune de Saint Georges de Luzençon.

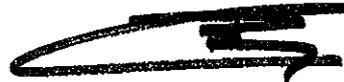
Article 2 : Le classement est prononcé pour une durée de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le renouvellement de dénomination suit les formes prévues aux articles R133-32 à R133-36 du code du tourisme.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aveyron ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Saint Georges de Luzençon, à M. le président de la communauté de communes de Millau Grands Causses et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 07 JUL. 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2015

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
ECF GINESTE SITUE 30 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE,
A LA CAVALERIE
(AGREMENT N° E 10 012 0255 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2014288-0001 du 3 février 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 18 mai 2015 présentée par Mme Claudie Gineste en vue d'être autorisée à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à La Cavalerie ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme Claudie Gineste est autorisée à continuer d'exploiter, sous le n° E 10 012 0255 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 30, boulevard du Général de Gaulle, à La Cavalerie.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 2015.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 7 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur-Adjoint

Gérard GUYADER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2015

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME ECF GINESTE
ET SITUE 12, RUE PASTEUR BOREL, A ST-AFFRIQUE
(AGREMENT N° E 10 012 0256 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2014288-0001 du 3 février 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 18 mai 2015 présentée par Mme Claudie Gineste en vue d'être autorisée à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à St-Affrique ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme Claudie Gineste est autorisée à continuer d'exploiter, sous le n° E 10 012 0256 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, rue Pasteur Borel, à St-Affrique.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 2015.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 7 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur-Adjoint

Gérard GUYADER

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°2015- du **7 JUIL. 2015**

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée d'Améliorations
Agricoles du Causse Comtal

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations
syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance
précitée, et notamment son article 71,

VU l'arrêté préfectoral n°73-3188 du 18 décembre 1973 portant transformation
de l'Association Syndicale Libre d'Améliorations Agricoles du Causse
Comtal en Association Syndicale Autorisée d'Améliorations Agricoles du
Causse Comtal (SIREN n°291 201 002),

VU l'arrêté préfectoral n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 prononçant la
dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Améliorations
Agricoles du Causse Comtal,

VU le rapport de liquidation et ses annexes remis le 17 juin 2015 par le
liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L'Association Syndicale Autorisée d'Améliorations Agricoles du
Causse Comtal est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément
aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au
présent arrêté.

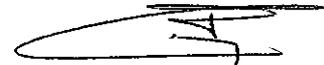
Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale d'Améliorations Agricoles du Causse Comtal. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de BOZOULS, RODELLE et LA LOUBIERE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Améliorations Agricoles du Causse Comtal, les Maires des communes de BOZOULS, RODELLE et LA LOUBIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le - 7 JUIL. 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ECONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 17 juin 2015

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

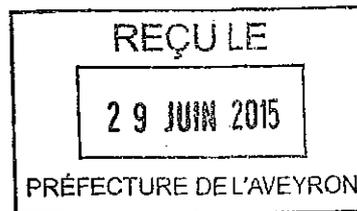
Monsieur le Préfet de l'Aveyron

Bureau des Collectivités territoriales

12000 RODEZ

Référence : 175 / 2015 CEPL

P.J : 5 documents



RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA D'AMÉLIORATIONS AGRICOLES DU CAUSSE COMTAL

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-026-0007, en date du 26/01/2015, me nommant liquidateur de l'ASA d'améliorations agricoles du Causse Comtal, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches et demandes de renseignement, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

En revanche, l'ASA détient toujours un compte-titre auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées. Son solde créditeur est d'un montant de 53.36€. Par correspondance en date du 23/03/2015 (document n°1), j'ai demandé qu'il soit procédé à la clôture de ce compte et à son remboursement sur le compte Banque de France ouvert auprès de la trésorerie d'Espalion. A la date du 15/04/2015, ce virement bancaire a été constaté par la trésorerie d'Espalion pour un montant de 52.50€. Il conviendra donc d'apurer le compte 26 – Titres de participation sur la gestion 2015 (voir explications et mode opératoire ci-après).

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issué de l'application Hélios – document n°2).

A la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 10 671.43€ et un solde débiteur au compte 2111 – Terrains pour 20 655.70€.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en

application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1021 – C/1068 pour 10 671.43€

ii. Apurement du compte 2111 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1068 – C/2111 pour 20 655.70€

Les comptes 1021 et 2111 de l'ASA sont alors à 0.

Par ailleurs, comme l'atteste le responsable du Service de publicité foncière de Rodez (document n°3), il n'existe aucun bien immeuble grevé de servitudes susceptible de retarder les modalités de liquidation de l'actif de l'ASA.

a) Les opérations à constater par le comptable

Un solde créditeur au 47138 – Recettes perçues avant émission des titres/Autres est relevé sur la balance générale des comptes. Au 17/06/2015, son montant est de 61.78€.

Avant toute opération de liquidation de cette ASA, il convient de reprendre toutes les balances d'entrée des comptes de l'ASA sur la gestion 2015.

Afin d'éviter de transférer à la commune de BOZOULS l'apurement de comptes d'imputations provisoires qui ne relèvent pas de sa responsabilité, je propose de faire émettre, en ma qualité d'ordonnateur de l'ASA de drainage, et sur 2015, un titre de recette au compte 761 – Produits de participation pour un montant de 61.78€ (document n°4 – 2 exemplaires).

Ce titre de recette est émis en 2 exemplaires papier : le premier sera à destination du comptable et annexé au compte de gestion de clôture de l'ASA ; le second sera produit au profit de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, en annexe dudit rapport de liquidation. Le comptable d'Espalion devra procéder à la prise en charge manuelle de ce titre de recette au vu de ce titre papier¹.

Il convient de dupliquer ce mode opératoire en vue de procéder à l'apurement du compte 26 – Titre de participation à hauteur de 52.50€ (document n°5 – 2 exemplaires). En conséquence, le compte 26 présentera un solde débiteur de 0.86€. Il sera apuré par le 1068 de la même façon que les comptes 1021 et 2111.

Les comptes 47138 et 26 sont alors à 0.

Sur la gestion 2015, il convient de solder le compte 761 par l'écriture suivante :
D761 C/12 pour 61.78€.

Par la suite, il faut apurer ce compte 12 par le compte 110 – Report à nouveau, solde créditeur, en procédant à une opération d'ordre non budgétaire faite à l'initiative du comptable seul :

¹ PEC manuelle sous HELIOS : Services/PES/Saisie enveloppe/TR ordinaire (n° du TR : 1 /// nombre de TR : 1).
Puis, traitement selon le schéma : PES/supervision/filtrer/demande de saisie (Typage : TR après encaissement ///
Objet : Liquidation de l'ASA d'améliorations agricoles du Causse Comtal /// Débiteur : CRCA).

D12 – C/110 pour 61.78€

Le compte 110 présentera alors un solde créditeur de 701.43€². Il correspond au résultat définitif de la section de fonctionnement.

Le compte 1068 présente un solde créditeur de 41.56€³. Il correspond à l'excédent de la section d'investissement.

Quant au compte de trésorerie (515), d'un montant de 742.99€, il sera transféré au budget principal de la commune de BOZOULS.

Il conviendra de procéder à la clôture de tous les comptes présents sur l'ASA de drainage (« BC source »), c'est-à-dire les comptes 515, 1068 et 110 par l'utilisation du compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faite par le comptable seul)⁴ :

- i. D110 C/588 pour 701.43€
- ii. D588 C/515 pour 742.99€
- iii. D1068 C/588 pour 41.56€

Sur le BP de la commune de BOZOULS (« BC cible »), il convient de contrepasser toutes ces écritures par le compte technique 588 :

- i. D588 C/110 pour 701.43€
- ii. D515 C/588 pour 742.99€
- iii. D588 C/1068 pour 41.56€

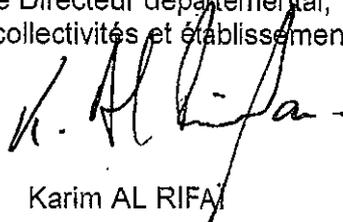
Le compte 588 est alors à 0.

b) Les opérations à constater par l'ordonnateur

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune, des résultats de 2015 en section d'investissement et en section de fonctionnement :

Intégration au 001 (compte 1068) pour une recette de 41.56€
Intégration au 002 (compte 110) pour 701.43€

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFA

² 61.78 + 639.65 = 701.43€

³ (10 671.43 + 10 079.19) – (20 655.70 + 53.36) = 41.56€

⁴ Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :
en J : +apport //// en J+1 : +solde //// en J+2 : +inventaire

Ne pas oublier de renseigner sur les blocs-notes des comptes de gestions 2015 concernés (état II-2) la date d'intégration des comptes.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ECONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAI

Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 65 75 40 41

Rodez, le 23 mars 2015

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL – NORD MIDI-PYRENEES

Service Titres & placements
A l'attention de Mme Monique ANGLES

219, Avenue François VERDIER
81022 ALBI CEDEX 09

Référence : 122 / 2015 CEPL

Objet : Liquidation d'ASA

P.J. : 5 documents

Madame,

Dans le prolongement de notre dernière communication téléphonique, je vous prie de bien vouloir trouver, par la présente, mes demandes de clôture des compte-titres détenus par vos agences, dont les titulaires sont :

1. ASA de drainage de Sébazac-Concourès, dont le numéro SIRET est le 291 201 796, pour un montant total de 37.50€ ;
2. ASA de drainage des Molinières, dont le numéro SIRET est le 291 207 249, pour un montant total de 15€ ;
3. ASA d'améliorations agricoles du Causse Comtal, dont le numéro SIRET est le 291 201 002, pour un montant total de 52.50€ ;
4. ASA de drainage de Lassouts, dont le numéro SIRET est le 291 201 705, pour un montant total de 244.50€

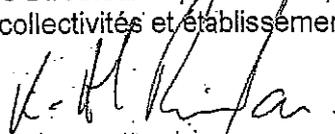
Je vous remercie de bien vouloir transférer ces sommes sur le compte bancaire détenu par le Centre des finances publiques d'ESPALION, sis 4, Avenue d'Estaing – 12500 ESPALION (voir document en PJ) en notant bien les références des ASA concernées.

Je vous prie de trouver, également en pièce jointe, tous les arrêtés préfectoraux me nommant liquidateur des ASA concernées.

Je reste, naturellement, à votre disposition pour toute question.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux


Karim AL RIFAI

Document n°2

Helios - Windows - Internet Explorer

http://cpt-helios.ly.appli.dgfp:7801/?pnc=012007&triket=5T-4ed9859995b8dc4ddbe52ff4c4563945

Live Search

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Page Sécurité Outils

Helios

Assistance

MENUER COMPTEUR DE CONSULTATION RECHERCHE COMPTES

Recherche de comptes

Budget Collectivité (valeurs) 66300 - ASA CAUSSE CORTIAL Exercice 2015

Type de comptes Tous

Compte

Particularités Aucune

Compte auxiliaire Tous

Date de début consultation

Date de fin consultation

Type de journal Tous

Comptes

Comptes	Balance d'entrée	Débuts	Credits	Soie
1021 C	10.671,43	0,00	0,00 C	10.671,43
1068 C	10.079,19	0,00	0,00 C	10.079,19
110 C	639,65	0,00	0,00 C	639,65
2111 D	20.655,70	0,00	0,00 D	20.655,70
26 D	53,36	0,00	0,00 D	53,36
47138 C	9,28	0,00	52,50 C	61,78
515 D	690,49	52,50	0,00 D	742,99
5891	0,00	0,00	0,00	0,00

Compte

Code BC 80001

Exercice 2015

Journée du 18/06/2015

Indicateur d'activité dans Helios

demarrer

Utilisateur: Administrateur - Date: 18/06/2015

74

Document n° 3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ**

Demande de renseignements n° 2015H2899
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL

Réf. dossier : 27/03 - HF ASA AGRICOLES CAUSSE COMTAL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 13/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

75

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT :		COMPTABLE CHARGE DU RECouvreMENT	
ASA d'améliorations agricoles du Causse Comtal 12340 Bozovis		EXP M. le Comptable d'Espalion 4, Avenue d'Estaing 12500 ESPALION	DEST Crédit Agricole 3, boulevard Joseph Bouleau 12500 ESPALION
Année :	2015		
N° de bordereau :	1		
N° de titre :	1		
Emis ou rendu exécutoire :	03/04/2015		
OBJET DE LA CREANCE : Intérêts CRCA			
IMPUTATION Compte - Opération - Fonction - N° inventaire	MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
	Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
764	61,78	0,00	61,78
Total somme due			61,78 €

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur : M. Karim Al Rifai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-026-0007 du 26/01/2015.

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 17 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT : ASA Causse Comtal			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015	1	Crédit Agricole	61,78 €

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.
- * Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.
- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		COMPTABLE CHARGE DU RECOUVREMENT	
ASA d'améliorations agricoles du Course Comtal 12340 BOROULS		M. le Comptable d'Espalion 4, Avenue d'Espalion 12500 ESPALION	
Année : 2015 N° de bordereau : 1 N° de titre : 1 Émis ou rendu exécutoire : 09/04/2015		CREDIT AGRICOLE 3, boulevard Joseph Boulenc 12500 ESPALION	
OBJET DE LA CREANCE : Intérêts CRCA - Titre de participation			
IMPUTATION	MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° Inventaire	Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
26	52,50	0,00	52,50
	Total somme due		52,50

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur : M. Karim Al Rifai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-026-0007 du 26/01/2015.

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT : ASA Course Comtal			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015	1	CREDIT AGRICOLE	52,50 €

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'acrafer.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLES obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.
- * Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.
- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150707-02

du 07 JUIL. 2015

Objet : BOP 304 Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire – action 17- « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » – sous action 18 « Protection et accompagnement services déconcentrés » « Etab d'info de consultation et de conseil familial » 030450171802 du Ministère des affaires sociales et de la santé, – Exercice 2015.

Mouvement Français pour le Planning Familial – CREA – 21, rue des Fasquets 12100 MILLAU

N° SIRET : 48899032600016

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;

Vu la loi des finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 Lutte contre la pauvreté : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables »

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en ce qui concerne le projet présenté par l'association qui s'inscrit dans le programme d'action des plus vulnérables,

Vu la demande présentée par L'association Mouvement Français pour le Planning Familial pour la mise en œuvre sur le territoire d'heures d'information et de conseil conjugal

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les crédits ouverts au programme 304 Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire–action 17- « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables »-sous action 18 «Protection et accompagnement services déconcentrés » « Etab d'info de consultation et de conseil familial » 030450171802 – Exercice 2015.du Ministère des affaires sociales et de la santé, une subvention de

onze mille deux cent euros soit 8 € x 1 400 heures = 11 200 € (onze mille deux cent euros).

est attribuée à :

L'association Mouvement Français pour le Planning Familial – CREA – 21, rue des Fasquets 12100 MILLAU

ARTICLE 2 : Cette subvention a pour objet de confier à cet organisme les missions suivantes :

- proposer :

– L'accueil, l'information et l'orientation de la population sur les questions relatives à la fécondité, la contraception, la sexualité et la prévention des maladies sexuellement transmissibles dont l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;

– La préparation des jeunes à leur vie de couple et à la fonction parentale notamment à travers une information individuelle et collective en milieu scolaire ;

– Les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse et l'accompagnement des femmes ayant subi une interruption volontaire de grossesse, tels que prévus par l'article L2212-4 du Code de la Santé Publique ;

– L'accueil et le conseil aux personnes se trouvant dans des situations difficiles liées à des dysfonctionnements familiaux ou victimes de violences.

ARTICLE 3 :

Cette somme sera créditée au compte ouvert de l'association (coordonnées bancaires ci-dessous), sous forme de virement bancaire, dès la signature du présent arrêté.

CREDIT MUTUEL Massif Central – Domiciliation CCM Millau

Code Banque : 15589 – Code Guichet : 12616 – N° de compte : 05155816640 – Clé RIB : 16

ARTICLE 4 : L'association devra produire un compte rendu d'activités faisant apparaître l'utilisation du fonds. Si l'action entreprise n'est pas jugée satisfaisante par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, cette dernière demandera le reversement de la somme attribuée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

07 JUL. 2015

Pour le Préfet
Par délégation,



Le directeur adjoint,
André DRUBIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150707-03

du 07 JUIL. 2015

Objet : BOP 304 Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire – action 17- « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » – sous action 18 « Protection et accompagnement services déconcentrés » « PAEJ » 030450171801 du Ministère des affaires sociales et de la santé, – Exercice 2015.

L'association Village Douze

Cour de la gare 12200 Villefranche de Rouergue

N° SIRET : 33912908200048

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;

Vu la loi des finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 Lutte contre la pauvreté : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables »

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en ce qui concerne le projet présenté par l'association qui s'inscrit dans le programme d'action des plus vulnérables,

Vu la demande présentée par L'association Village Douze pour la gestion du « Point Accueil, Écoute Jeunes » situé dans les murs de l'association.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les crédits ouverts au programme 304 Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire–action 17- « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables »-sous action 18 «Protection et accompagnement services déconcentrés » « PAEJ » 030450171801 – Exercice 2015.du Ministère des affaires sociales et de la santé, une subvention de **6 552 € (six mille cinq cent cinquante deux euros)** est attribuée à :

L'association Village Douze Cour de la gare 12200 Villefranche de Rouergue

ARTICLE 2 : Cette subvention a pour objet de confier à cet organisme les missions suivantes :

:

- proposer l'accueil, gratuit, chaleureux, confidentiel aux horaires adaptés,
- proposer l'écoute et soutien, centré sur la parole du jeune, sans prestation de soin ou psychothérapeutique, mais pouvant préparer une orientation vers une prise en charge médicale ou sociale,
- proposer la médiation avec les membres de la famille et éventuellement avec d'autres instances,

et proposer la sensibilisation des jeunes tout public et en situation de risque.

Ces interventions visent la restauration de l'autonomie du jeune, de l'estime de soi, des conduites de réussite, la solution des conflits familiaux et avec les institutions et la réduction des prises de risques

ARTICLE 3 :

Cette somme sera créditée au compte ouvert de l'association (coordonnées bancaires ci-dessous), sous forme de virement bancaire, dès la signature du

présent arrêté.

au Crédit Coopératif de TOULOUSE

Code établissement :42559

Code guichet :00021

Numéro de compte : 21024245108 Clé RIB : 96

ARTICLE 4 : : L'association devra produire un compte rendu d'activités faisant apparaître l'utilisation du fonds. Si l'action entreprise n'est pas jugée satisfaisante par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, cette dernière demandera le reversement de la somme attribuée.

ARTICLE 5 : : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **07 JUIL. 2015**

Pour le Préfet
Par délégation,



Le directeur adjoint,
André DRUBIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 188-01 en date du 7 juillet 2015

Objet : Course cycliste nocturne sur route dénommée « **Nocturne de Saint-Affrique** » organisée par l'association « **Vélo sport Saint-Affricain** », le 18 juillet 2015, à Saint Affrique.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2015015-0004 en date du 15 janvier 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 28 mai 2015, présentée par M. Serge AZAM, président du « **Vélo sport Saint-Affricain** », à l'effet d'organiser le 18 juillet 2015 la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** les consultations des services et des collectivités du 2 juin 2015,
- VU** l'avis du 2 juin 2015 du directeur départemental des services de secours et d'incendie de l'Aveyron,
- VU** l'avis du 4 juin 2015 du président du conseil départemental de l'Aveyron,
- VU** l'avis du 5 juin 2015 du directeur départemental des territoires,
- VU** l'avis du 9 juin 2015 du président du parc naturel régional des grands causses,
- VU** l'avis du 1^{er} juillet 2015 de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
- VU** l'avis tacitement favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU** l'avis tacitement favorable du maire de Saint Affrique,
- VU** l'arrêté n° 2015-085 du 15 juin 2015 du maire de Saint-Affrique portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (en agglomération),
- Considérant** que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

A R R E T E

Article 1er:

M. Serge AZAM, président du « **Vélo club sport Saint-Affricain** », est autorisé à organiser le 18 juillet 2015, au départ de la commune de Saint Affrique, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2:

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs et les concurrents devront respecter impérativement le code de la route. Le concours de la gendarmerie s'effectuera dans le cadre des services de surveillance générale.

Article 3:

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- veiller à la mise en place de barrières à chaque rue débouchant sur le circuit,
- veiller à la mise en place d'un signaleur à chaque intersection, identifiable par son gilet fluorescent, muni d'un sifflet, d'un panneau et d'une copie de l'arrêté préfectoral,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- prévoir l'usage privatif de la chaussée nécessaire pour la sécurité des concurrents ainsi que les déviations adaptées pour cela,
- prévoir toutes les garanties utiles en matière de secours aux personnes, la course devant le cas échéant être automatiquement neutralisée pour faciliter le passage des véhicules de secours en intervention,
- respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics
- **faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,**
- dans le cas de secours d'urgence entrant dans les missions du SDIS, faire appel aux secours en composant le **18** ou le **112** et définir des points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, susceptibles d'arriver en renfort,
- disposer de liaisons fiables (téléphone, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone **18** ou **112**) pour tout sinistre ou accident,
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant. L'organisateur est invité à signaler tout événement auprès du représentant de l'autorité administrative pendant et à la fin de la manifestation.

Article 4:

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973. Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 5:

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6:

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 4 et 5 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 7:

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par eux-même et couvrant leurs responsabilités civiles ainsi que celles des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par les organisateurs, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),
- veiller à la présentation par les concurrents d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie (article L.231-3 du code du sport),
- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de Cyclisme**, ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves,
- respecter le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la FFC, notamment l'article 4 relatif aux structures de secours à mettre en place :

Moyens à mettre en place	Circuit <= 12 km	Circuit >+ 12 km
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeur PSC1 identifiables	2 secouristes majeurs PSC1 identifiables
Véhicule destiné aux premiers secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit, équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS P.E. retenu ou ambulance
Trousse médicale de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation	Oui	Oui

En application du décret n° 92.757 du 3 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.

Article 8:

La liste des signaleurs agrémentés par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

Article 9:

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services de secours et d'incendie de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
le maire de Saint-Affrique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à M. Serge AZAM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,

François ROURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 188-02 en date du 7 juillet 2015

Objet : Course pédestre dénommée «**34ème course de Saint-Laurent d'Olt**» organisée le 8 août 2015, au départ de la commune de Saint-Laurent d'Olt, par l'association sportive «**Saint-Laurentaise Cantonale Canourgaise** ».

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2015015-0004 en date du 15 janvier 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 23 avril 2015, présentée par Mme Christine VAYSSADE, agissant au nom de l'association sportive Saint-Laurentaise Cantonale Canourgaise, à l'effet d'organiser le 8 août 2015 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 4 mai 2015,

VU l'avis du 5 mai 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis du 13 mai 2015 du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis du 18 mai 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis du 9 juin 2015 du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

VU l'avis du 11 mai 2015 de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis tacitement favorable du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint Laurent d'Olt,

Considérant que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er :

Mme Christine VAYSSADE, agissant au nom de l'Association sportive « **Saint-Laurentaise Cantonale Canourgaise** », est autorisée à organiser le 8 août 2015, au départ de la commune de Saint-Laurent d'Olt, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- ▶ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- ▶ les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs et les concurrents devront respecter impérativement le code de la route. Le concours des services de la gendarmerie, n'interviendra que dans le cadre du service normal.

Article 3 :

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- ▶ veiller à la plus grande prudence au niveau des D518 et D988 points jugés particulièrement dangereux, où des signaleurs seront disposés ; revêtus d'un gilet fluorescent et en possession d'un téléphone portable pour assurer la liaison,
- ▶ veiller à ce que chaque participant ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation respectent scrupuleusement le code de la route,
- ▶ baliser le circuit et s'assurer de la tenue et de la mise en sécurité des carrefours et virages dangereux avant le départ de l'épreuve,
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
- ▶ présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- ▶ veiller à la mise en place appropriée des matériels de premier secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaires d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de participants,
- ▶ **faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**
- ▶ dans le cas de secours d'urgence entrant dans les missions du SDIS, faire appel aux secours en composant le **18** ou le **112** et définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif
- ▶ disposer de liaisons fiables (téléphone fixe et/ou mobile) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident,
- ▶ instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Par ailleurs il est demandé aux organisateurs de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

Toutes remontées de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 06.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

Les organisateurs sensibiliseront les participants sur la nécessité de ne pas causer de nuisances ou de gêne à l'environnement ainsi qu'aux riverains et prendront toutes les précautions nécessaires à la sécurité des personnes et des animaux sur les chemins et sentiers.

Les organisateurs seront responsable de toutes dégradations commises aux biens, notamment aux chemins et devront en assurer la réparation.

Article 4 :

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973. Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 5 :

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 :

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 4 et 5 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 7 :

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

► l'organisateur devra fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),

► respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme. Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade de l'Aveyron). Elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouverts, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an» ;

► en cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

Article 8 :

La liste des signaleurs agréments par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

Article 9 :

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le maire de Saint-Laurent d'Olt,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie de Saint Laurent d'Olt, notifié à Mme Christine VAYSSADE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,

François Roure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015- du - 7 JUIL, 2015

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes de
Séverac-le-Château

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-3154 du 27 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de Séverac-le-Château,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2224 du 25 octobre 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes de Séverac-le-Château,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-230-6 du 18 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de Séverac-le-Château et définition de l'intérêt communautaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-28-1 du 28 janvier 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de Séverac-le-Château,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-262-9 du 18 septembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de Séverac-le-Château,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-159-0003 du 8 juin 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes de Séverac-le-Château,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-294-0012 du 21 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Séverac-le-Château,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Séverac-le-Château du 4 février 2015 relative à la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Buzeins	du 23 mars 2015,
Lapanouse	du 23 juin 2013,
Lavernhe	du 24 mars 2015,
Recoules-Prévinquières	du 27 mars 2015,
Séverac-le-Château	du 6 février 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Séverac-le-Château,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 – Le groupe compétences facultatives de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°96-3154 du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de Séverac-le-Château est complété ainsi qu'il suit :

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

La communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, d'acquérir des droits d'usage à cette fin ou d'acheter des infrastructures ou réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes de Séverac-le-Château et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **- 7 JUIL. 2015**

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°2015- du **7 JUIL. 2015**

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de la Bessière

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,

VU la délibération des membres de l'ASA de la Bessière du 14 octobre 2007 demandant la dissolution de l'ASA de la Bessière (291 207 280),

VU l'arrêté préfectoral n°2015064-0001 du 5 mars 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Bessière,

VU le rapport de liquidation et ses annexes remis le 29 juin 2015 par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L'Association Syndicale Autorisée de la Bessière est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Bessière. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de DURENQUE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Bessière, le Maire de la commune de DURENQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **07 JUIL. 2015**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Sébastien CAUWEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 29 juin 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Bureau des Collectivités territoriales

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr

12000 RODEZ

☎ 05 65 75 40 41

Référence : 187 / 2015 CEPL

P.J : 3 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE LA BESSIÈRE

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-064-0001 du 05/03/2015 me nommant liquidateur de l'ASA de la Bessière (commune de Durenque), je vous prie de trouver les conditions de dissolution de cette ASA.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après recherches effectuées auprès de la trésorerie du Ségala et renseignements pris auprès de la mairie de Durenque, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution (document n°1).

Par ailleurs, l'ASA ne détient aucun compte-titre auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, comme l'atteste le document établi le 26/06/2015 par la banque (document n°2).

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

L'ASA ne fonctionne plus depuis, au moins, le 1^{er} janvier 2006.

Tous les comptes de la balance générale des comptes de l'ASA sont à 0.

Le Service de la Publicité Foncière de Rodez atteste que l'ASA ne détient aucun bien immeuble grevé d'une servitude (document n°3).

Préconisations

Il est proposé la dissolution pure et simple de l'ASA de la Bessière.

Aucune opération comptable ou budgétaire n'est à réaliser ni par l'ordonnateur, ni par le comptable.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAÏ

Sujet : dissolution ASA de la Bessiere

De : "Mairie de DURENQUE" <mairie-durenque@wanadoo.fr>

Date : Tue, 30 Jun 2015 10:22:01 +0200

Pour : <karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr>

Bonjour,

Suite à la dissolution de l'ASA de La Bessiere, je vous informe que la Mairie de Durenque ne possède aucun document relatif à cette association.

De plus, après renseignement pris par téléphone ce jour auprès d'un ancien membre du bureau il m'est indiqué qu'aucun compte de trésorerie soit ouvert à ce jour.

Je me tiens à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Bien cordialement,

La secrétaire

Isabelle Frayssinet

Service TITRES ET PLACEMENTS

Direction Départementale des
Finances Publiques de l' AVEYRON
Service CEPL
2 Place D' Armes
12035 RODEZ CEDEX 9

A l'attention de Karim AL RIFAI

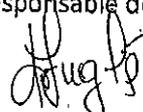
Albi, le 26 juin 2015

Monsieur,

Conformément à nos entretiens, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que les collectivités publiques ci-après ne détiennent pas de parts sociale de nos Caisses Locales

ASA de la BESSIERE SIREN 291201945
ASA de l' Herm SIREN 291202067
ASA de la Bessière SIREN 291207280
ASA d' Ols et Rhinodes SIREN 291202224.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

 Pour le Responsable de service,

Monique ANGLES

**Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Nord Midi-Pyrénées**

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830.
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259.
Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP812.

Siège Social :
219 avenue François Verdier
81022 ALBI CEDEX 9
Tél. : 098 098 18 18 (*)

Internet : www.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.
Internet Mobile : m.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.
Filservice : 098 098 18 18 (*)
Fii Mobile - SMS : vos comptes par SMS

Document n°3



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ**

**Demande de renseignements n° 2015H5899
déposée le 29/06/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL**

CERTIFICAT

Réf. dossier : 29/06 - HF ASA DE LA BESSIERE DURENQU

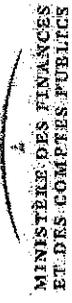
Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 29/01/2015 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/06/2015
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° 20150707-04 du 27 JUIL. 2015

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Objet : Composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles articles L 224-1 et L 224-2 et articles R 224-3 et R 224-4 ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption notamment le titre II – article 29 ;

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 modifié ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998, notamment les articles 2, 3, 4 et 5 relatifs au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150601-03 du 01 juin 2015 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de l'Aveyron ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - : Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Aveyron est composé de :

Membres nommés pour une durée de six ans :

1) Représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron :
- membre titulaire : Mme Annie CAZARD

2) Représentant l'association des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :
- membre titulaire : Mr Alain PUECH
- membre suppléant : Mme Annick SERVIERES

3) Représentant l'association des assistants familiaux :
- membre titulaire : Mme Véronique WOSTYN
- membre suppléant : M. Pascal ROUALDES

4) Personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

- M. Dominique ROURE – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aveyron - ou son représentant

Membres nommés pour une durée de trois ans :

1) Représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron :

- membre titulaire : Mme Gisèle RIGAL

2) Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron :

- membre titulaire : Mme Rolande FILHOL

- membre suppléant : Mme Geneviève VERDIER

3) Représentant l'association « Enfance Famille Adoption » :

- membre titulaire : Mme Claudine FALCO

- membre suppléant : Mme Sandrine BRU

4) Personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

- Mr Frédéric BONNET – Directeur du Centre Hospitalier de Rodez

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 20150601-03 du 1 juin, 2015 susvisé est abrogé.

Article 3 – Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sont désignés à compter du 1^{er} août 2015.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux personnes intéressées et prendra effet le 1^{er} août 2015.

Fait à Rodez, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Services du
Cabinet

Arrêté n°

du - 8 JUIL. 2015

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur François MOLINIÉ

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints,

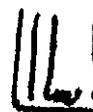
VU la proposition présentée par Monsieur Gérard Affre, Maire de Saint-Saturnin-de-Lenne et l'acceptation de Monsieur François Molinié, ancien maire de la commune de Saint-Saturnin-de-Lenne.

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur François Molinié est nommé maire honoraire de la commune de Saint-Saturnin-de-Lenne.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez le - 8 JUIL. 2015



Jean-Luc COMBE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Services du
Cabinet

Arrêté n°

du - 8 JUIL. 2015

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Daniel FRAYSSINHES

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints,

VU la proposition présentée par Monsieur Alain MARC, Sénateur de l'Aveyron et l'acceptation de Monsieur Daniel Frayssinhes, ancien maire de la commune de Saint-Victor-et-Melvieu.

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Daniel Frayssinhes est nommé maire honoraire de la commune de Saint-Victor-et-Mervieu.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez le - 8 JUIL. 2015



Jean-Luc COMBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Arrêté n°133 du 8 juillet 2015
**OBJET : Course pédestre "15ème foulées de la Diège"
le samedi 8 août 2015**
Autorisation à l'association organisatrice :
"Diègeons ensemble".

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, et R.411-32,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17,

Vu le code de l'environnement,

Vu la Loi n°99-223 du 23 Mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0013 du 13 octobre 2014 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Martine MANIAGO, présidente de l'association loi 1901 « Diègeons ensemble » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 8 août 2015, sur le territoire des communes de Naussac, Peyrusse-le-Roc et Salles-Courbatiers, une course pédestre dénommée "15ème foulées de la Diège",

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil général (service exploitation et animations des subdivisions),

Vu l'avis favorable de Messieurs les maires de Naussac, Peyrusse-le-Roc et de Salles-Courbatiers,

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Martine MANIAGO, présidente de l'association loi 1901 « Diègeons ensemble » est autorisée à organiser le **samedi 8 août 2015** à partir de 16h jusqu'à 20h, sur le territoire des communes de Naussac, Peyrusse-le-Roc et Salles-Courbatiers, une randonnée et une course pédestre, suivant les circuits ci-après annexés, dénommée "15ème foulées de la Diège", comprenant 4 épreuves. Les départs et arrivées auront lieu à l'école de Bez de Naussac et le nombre de participants attendus autour de 150 coureurs et 36 marcheurs.

*Une marche de 8,5 km (départ 17h)

*Une course de 0,9 km pour les enfants de 6 à 10 ans (départ 17h15)

*Une course de 1,8 km pour les enfants de 11 à 14 ans (départ 17h30)

*Deux courses de 5,7 et 10,9 km pour les adultes et minimés (départ 18h)

ARTICLE 2 : Cette course étant inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme, elle est soumise à l'article L231-3 du code du sport.

Cet article stipule que « la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

Les concurrents devront respecter impérativement le **règlement technique édicté par la fédération française d'athlétisme pour les courses hors stade et les règles de sécurité**.

Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal.(parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Toute **remontée de cours d'eau** sera interdite et aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La **signalisation** réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation. L'affichage et le marquage sur les panneaux de signalisation, la chaussée et les plantations du domaine public seront interdits.

Aucun **rejet d'eau usée** non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité des points d'étapes.

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée **des zones humides** sera interdite

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisé dans un état de propreté irréprochable.

La **traversée de cours d'eau** se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre). Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), ces aménagements seront installés sur toute la traversée des cours d'eau. Ils devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A) au 05 65 68 25 57.

ARTICLE 4 : Messieurs les Maires de Naussac, Peyrusse-le-Roc et de Salles-Courbatiers prendront, en tant que de besoin, par arrêté, toutes dispositions utiles en matière de stationnement, de sécurité et de circulation, ainsi que toutes mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de cette manifestation sportive.

Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "Diègeons ensemble".

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer **toutes mesures de police et de sécurité** sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants des communes et hameaux situés sur le circuit, de l'organisation de la course.

2° - Disposer, à l'entrée de chaque agglomération traversée et tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

.../...

3° - Protéger les points de départ et d'arrivée de la course à Bez de Naussac par des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public.

4° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs avec :

* un véhicule-pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau "**ATTENTION, COURSE PEDESTRE**",

* un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse,

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents par voitures banalisées,

6° - Prévoir la présence effective d'un dispositif d'assistance médicale tout au long du parcours : un médecin, une ambulance, une infirmière, des secouristes et des trousse de secours.

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont des cibistes, des responsables ravitaillement, des points d'épongeage et un nombre suffisant de **signaleurs** munis de sifflets et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et de chasubles réflectorisées, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route.

ARTICLE 6 : Les 41 signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**. Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit. Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve. **Les garanties doivent couvrir la responsabilité civile des organisateurs ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute autre personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.**

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les militaires de la Brigade de Gendarmerie de Capdenac-Gare pourront effectuer des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

.../...

ARTICLE 13 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 14 :

-Monsieur le président du conseil général (service exploitation et animation des subdivisions),
-Messieurs les maires de Naussac, Peyrusse-le-Roc et de Salles-Courbatiers,
-Monsieur le directeur départemental des territoires, (service eau et biodiversité),
-Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative);
-Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
- Madame Martine MANIAGO, présidente de l'association loi 1901 « Diégeons ensemble ».
auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 8 juillet 2015

**Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire administrative**


Maité DAUTRICHE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés préfectoraux
Arrêté n°134 du 8 juillet 2015

OBJET : 15^{ème} slalom sur terre de ROUSSENNAC
Les 25 et 26 juillet 2015

Autorisation à l'association organisatrice :
"Association sportive automobile Ingres" et « Ecurie défi racing »

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

**SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERQUE**

Dossier suivi par :
Maité DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-34 ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0013 du 13 octobre 2014 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno CAMBOULAS, Président de « l'Ecurie défi racing », association loi 1901 sise à Decazeville, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser avec « l'Association sportive automobile Ingres » une compétition automobile, les 25 et 26 juillet 2015, dénommée "15^{ème} slalom sur terre de Roussennac",

VU les avis favorables de Monsieur le maire de Roussennac ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service routes) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures (section exploitation et animation des subdivisions) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aveyron ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives dans sa séance du 20 mai 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bruno CAMBOULAS Président de « l'Ecurie défi racing », est autorisé à organiser avec « l'Association sportive automobile Ingres » les **25 et 26 juillet 2015** une compétition automobile dénommée "**15^{ème} slalom sur terre de Roussennac**" à Roussennac sur un circuit aménagé à cet effet.

Cette compétition se déroulera dans le respect des textes susvisés et dans les conditions ci-après :
.....

- **samedi 25 juillet 2015** : vérifications administratives et techniques en mairie de Roussennac et essais non chronométrés
- **dimanche 26 juillet 2015** : vérification administratives et techniques sur le circuit du Causse puis essais en fin de matinée et course en 3 manches en début d'après-midi (13h, 15h et 17h) puis remise des prix.
Nombre maximum de concurrents : 90

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures consignées ci-après qui devront être rigoureusement appliquées :

2.1. INSCRIPTION DES CONCURRENTS :

Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, vérifier que ces derniers sont titulaires d'une licence sportive attestant la possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition (article L231-3 du code du sport) ou pour les non licenciés auxquels cette compétition est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie.

Ils devront également s'assurer du respect du règlement technique et des règles de sécurité édictés par la Fédération Française de Sports Automobile pour les disciplines **courses de côte et slalom, spécialité poursuite sur terre**, ainsi que du respect du cahier des charges de l'épreuve.

L'équipement minimum obligatoire des participants sera un casque homologué (casque intégral avec visière obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé) et une combinaison ignifugée avec gants ininflammables (sauf pour les catégories 1 loisir).

2.2. STATIONNEMENT, CIRCULATION :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits sur le circuit des épreuves chronométrées.

Le stationnement des véhicules des participants ou du public est interdit le long de la RD 994 ainsi que sur la route du stade (accès secours). Les spectateurs devront obligatoirement stationner les véhicules sur le parking dirigé.

L'accès au stade par la RD994 sera interdit.

Entre le parc fermé et la piste des épreuves, les concurrents devront respecter le code de la route.

Le chemin bordant la parcelle n° 169 sera mis en usage privatif et réservé à la sécurité.

Monsieur le président du conseil départemental ainsi que Monsieur le maire de Roussennac prendront également par arrêté, toutes dispositions utiles à cet effet ainsi que toutes mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de la manifestation, notamment un arrêté autorisant la sonorisation.

Les organisateurs devront, mettre en place les moyens matériels nécessaires pour l'application de ces dispositions (panneaux, barrières, etc..).

Les organisateurs devront prendre contact avec les propriétaires riverains des voies situées sur le circuit de l'épreuve pour les informer du déroulement de cette manifestation et les inviter à ne pas emprunter ces voies.

Ils déposeront dans les boîtes aux lettres des riverains un courrier demandant leur compréhension pour les troubles sonores liés au déroulement de cette épreuve sportive.

Ils veilleront à ce que les itinéraires routiers permettant d'accéder au lieu de la manifestation sportive soient praticables à tout moment par les engins d'incendie et de secours. En tout état de cause, les secours seront, en cas de nécessité absolue, autorisés à s'engager sur le circuit :

- dans le sens de la course

- par le départ de l'épreuve ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage de la dernière voiture engagée.

- après autorisation des forces de l'ordre et du directeur de course

Ils devront, en outre, assurer, par voie de presse, une information détaillée du public sur le déroulement de cette manifestation, notamment en ce qui concerne, d'une part, la neutralisation des voies de circulation, d'autre part, les consignes de sécurité à respecter par les spectateurs.

2.3. ADMISSION DU PUBLIC :

Le public ne sera admis que dans les emplacements qui lui sont réservés et contenu derrière des barrières (longueur 100m) dont la base doit être elle-même située au moins 2 m au-dessus du niveau de la route. Les barrières reliées entre elles seront placées à environ 30 mètres de la piste où évolueront les concurrents.

Le public devra se tenir exclusivement sur le talus aménagé et en aucun cas immédiatement derrière les barrières.

Les endroits jugés dangereux seront signalés par des panneaux **"INTERDIT AU PUBLIC"**.

En aucun cas le public ne sera admis :

- sur les terrains situés en contrebas de la chaussée à moins d'être placés en surélévation d'au moins 3 m au-dessus de la route,
- dans les parcs fermés des coureurs, lesquels devront faire l'objet d'un gardiennage rigoureux contre toute tentative d'incursion.

En tout état de cause, aucun spectateur ne sera admis aux abords immédiats du circuit.

Il sera interdit aux spectateurs d'accéder à la piste sur le parcours des épreuves et pendant la course.

Une plaquette comportant les indications sur la sécurité sera distribuée à toute personne entrant sur le circuit.../...

Des rubalises ainsi que des panneaux « interdit au public » seront disposés le long des côtés ouest, sud et est du circuit.

2.4. SERVICE D'ORDRE ET DISPOSITIF DE SECURITE :

Les organisateurs devront disposer sur l'ensemble du circuit de la compétition un nombre suffisant de commissaires de course.

Ils devront également disposer d'un nombre de **signaleurs suffisant et judicieusement placés**. Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils seront équipés de brassards "**COURSE**" et seront tous munis d'une copie du présent arrêté.

Les organisateurs devront assurer, à leurs frais, en ayant obligatoirement recours à des entreprises ou organismes privés agréés, la mise en place de moyens de sécurité appropriés aux risques présentés par ce type de manifestation, et notamment :

- un médecin, une ambulance avec du personnel qualifié, un téléphone ou un radio-téléphone dans une voiture,
- respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation ,
- **communiquer au SDIS 12 (05 65 77 12 18) le numéro de téléphone du responsable de l'organisation présent sur le site et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte,**
- définir les points de rencontre avec les secours appelés en renfort du dispositif
- afficher les consignes de sécurité (n°d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables),
- une équipe de secouristes dotée d'une trousse de première urgence auprès de chaque commissaire de course,
- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg minimum près de chaque commissaire de piste,
- deux extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 9 kg chacun pour le parc des coureurs,
- un garagiste équipé d'un camion de dépannage
- des bottes de paille à l'intérieur du circuit pour protéger les commissaires de course et les Chronométrateurs.
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vent fort...)
- installation au poste de direction de la course d'un téléphone ou d'un radio-téléphone dans une voiture
- maintenir libre en toutes circonstances une voie d'accès des secours largeur minimum 3 mètres
- relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public

En cas d'accident ou incident grave, il pourra être fait appel, mais uniquement en renfort du dispositif existant, aux moyens sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) : numéro d'appel : **18**.

ARTICLE 3 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les militaires de la brigade de gendarmerie de Montbazens assureront une surveillance non statique sur le parcours de liaison et sur le circuit de l'épreuve. Ils vérifieront la présence effective des commissaires de course et signaleurs, ainsi que la mise en place des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 :

4.1. En application de l'article R331-27 du code du sport, les organisateurs devront, avant le début de l'épreuve, attester par écrit que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées et remettre cette attestation à la brigade de gendarmerie de Montbazens.

4.2. Les organisateurs devront adresser au Service Départemental d'Incendie et de Secours au moins huit jours avant le début de la manifestation cinq laissez-passer distincts (personnel et véhicules).

4.3. Avant les épreuves, le "briefing" des pilotes s'effectuera en présence des responsables du service d'ordre (commissaires de course de route et signaleurs désignés), ceci afin d'obtenir une discipline de course sans relâchement et d'éviter des perturbations dans le service d'ordre trop souvent débordé par un public indiscipliné.

4.4. Le contrôle des véhicules devra être effectué avec toute la rigueur nécessaire et tout véhicule insuffisamment préparé, présentant des risques certains pour le pilote (par exemple, une mauvaise tenue de route), devra être interdit de course.

4.5. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin des épreuves.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

...

MM

Pour les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs proposés ou les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Ils devront assurer, dans les plus brefs délais, la réparation des dommages qui pourraient être causés au domaine public ou aux propriétés privées.

Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et à la sécurité des concurrents et du public.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres), les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

L'organisateur devra présenter à l'autorité ayant délivré l'autorisation, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, **une attestation de police d'assurance conforme la réglementation**, souscrite par lui pour la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Le non respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve sportive pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des pilotes.

ARTICLE 9 : L'autorisation accordée à l'article du présent arrêté ne deviendra effective qu'après délivrance d'une attestation de conformité à l'issue de la visite des lieux.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

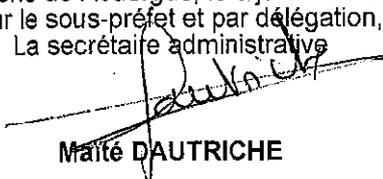
- Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions)
- Monsieur le maire de Roussennac,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et secours de l'Aveyron,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),
- Docteur Delahaye responsable du SAMU 12,
- Monsieur Bruno CAMBOULAS, Président du "Défi racing" à Decazeville

sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 8 juillet 2015

Pour le sous-préfet et par délégation,

La secrétaire administrative


Maïté DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20150708-01 du 8 juillet 2015

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- **Piscine Municipale SEVERAC LE CHATEAU**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20150612-03 du 12 juin 2015 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **12 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

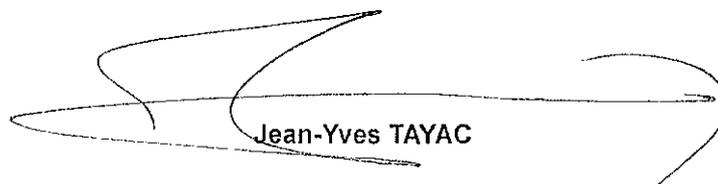
nom de l'établissement :

Piscine Municipale SEVERAC LE CHATEAU

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



Jean-Yves TAYAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2015

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME COUZI FORMATION
ET SITUE, IMMEUBLE T.G.M. 4, RUE DE LA MEGISSERIE , A MILLAU
(AGREMENT N° E 10 012 0254 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2014288-0001 du 3 février 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 28 avril 2015 présentée par M. Patrice COUZI en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4,rue de La Mégisserie, à Millau ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Patrice Couzi est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 10 012 0254 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, rue de La Mégisserie, à Millau.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 2015.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur-Adjoint

Gérard GUYADER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015-0703-01

du 9 juillet 2015

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Sophie ROZIÈRE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0612-03 du 12 juin 2015, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Sophie ROZIÈRE née le 23 mars 1988 à RODEZ (12) et domiciliée professionnellement 76, Avenue de Rodez, 12450 LUC – LA PRIMAUBE, en date du 2 juillet 2015,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Madame Sophie ROZIÈRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophie ROZIÈRE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 76, Avenue de Rodez, 12450 LUC – LA PRIMAUBE à compter du 5 mai 2015.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Sophie ROZIÈRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Sophie ROZIÈRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

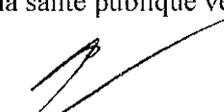
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 9 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 9 juillet 2015

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Objet : Mission de suppléance du préfet de l'Aveyron confiée à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Jean-Luc COMBE, préfet de l'Aveyron ;

VU le décret du 2 juin 2014 nommant M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

VU le décret du 26 septembre 2014 nommant M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : M Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau, est chargé de la suppléance des fonctions de préfet de l'Aveyron, le samedi 1^{er} août 2015 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Millau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2015

Jean-Luc COMBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 9 juillet 2015

Objet : Refus d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Madame MONTHEIL Thérèse** demeurant 21, chemin des Plantiers – 12500 SAINT COME D'OLT, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 janvier 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du **28 mai 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur FARRENQ David** demeurant 14 place Porte THERON – 12500 SAINT COME D'OLT,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 2 juillet 2015, **défavorable** à la demande de **Madame MONTHEIL Thérèse**,

... / ...

Considérant :

- que **Madame MONTHEIL Thérèse** demande l'autorisation d'exploiter les parcelles **AT 13 - 21 - 23 - 24 - 412** situées sur la commune de **SAINT COME D'OLT**, d'une contenance totale de **1 ha 15 a 66 ca**, précédemment mises en valeur par Monsieur MONTHEIL Pierre,
- que **Madame MONTHEIL Thérèse** projette de s'installer dans le cadre d'une pluriactivité,
- que **Monsieur FARRENQ David**, en préinstallation depuis le 1^{er} janvier 2013, exploite seul une surface de **1 ha 55 SAU (14 ha 24 SAU pondérée)** avec la prise en compte de la production de cultures maraîchères) et a déposé une demande concurrente sur les mêmes parcelles, dans le cadre de son projet d'installation,
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune de SAINT COME D'OLT - région naturelle VIADENE-VALLEE DU LOT) est de 40 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération de **Madame MONTHEIL Thérèse** et de **Monsieur FARRENQ David** qui respectivement s'élève à 2 ha 32 et 15 ha 40, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 - I de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établit que : « Si, pour chacun des demandeurs ayant un projet d'installation (ou de réinstallation) ou installé avec la DJA depuis moins de 3 ans, la surface agricole par actif après opération est inférieure ou égale à 1,3 fois l'unité de référence, l'ordre de priorité est le suivant :
 - a) l'installation ou la réinstallation de jeunes agriculteurs non pluriactifs bénéficiant de la dotation jeune agriculteur (DJA) ayant un projet agricole viable ou l'agrandissement des exploitations de jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la DJA et installés depuis moins de 3 ans,
 - b) l'installation d'agriculteurs non pluriactifs, non prévus au paragraphe a) ci-dessus, et dont le projet agricole est viable,
 - c) l'installation ou la réinstallation d'agriculteurs pluriactifs bénéficiant de la DJA ayant un projet agricole viable,
 - d) l'installation ou la réinstallation d'agriculteurs pluriactifs ne bénéficiant pas de la DJA ayant un projet agricole viable,
 - e) les autres opérations non prévues aux points a, b, c et d sus-mentionnés. » ;
- que le projet d'installation en pluriactivité de **Madame MONTHEIL Thérèse** n'est pas une opération prioritaire sur le projet d'installation de **Monsieur FARRENQ David**, agriculteur non pluriactif, au regard des dispositions susmentionnées du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er :

Est rejetée la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MONTHEIL Thérèse** portant sur les parcelles **AT 13 - 21 - 23 - 24 - 412** situées sur la commune de **SAINT COME D'OLT**, d'une contenance totale de **1 ha 15 a 66 ca**, appartenant à Monsieur MONTHEIL Pierre.

.../...

120

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de SAINT COME D'OLT et à Monsieur MONTHEIL Pierre (propriétaire et exploitant antérieur).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

121



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 juillet 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Louis)** domicilié à Colombez – 12460 SAINT AMANS DES COTS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **11 juin 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)** domicilié à Teyssonnières – 12460 HUPARLAC,

Vu l'avis formulé par la majorité des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **2 juillet 2015**,

... / ...

Considérant :

- que le **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Louis)** qui met en valeur une surface agricole utile (SAU) de **114 ha 61** avec une production bovin viande, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **13 ha 10 a 50 ca** situés sur la commune de **SAINT AMANS DES COTS**, précédemment mis en valeur par Monsieur BREGOU Lucien ;
- que le nombre d'actif retenu pour le **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Louis)** est de 2,5, établi comme suit : MARTY Jean (associé exploitant) = 1 actif, MARTY Jean-Marie (associé exploitant âgé de plus de 55 ans dans un GAEC familial) = 0,5 actif, MARTY Geneviève (conjointe collaboratrice) = 1 actif ;
- que le **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)** qui se crée à partir de l'exploitation individuelle mise en valeur par Monsieur BELIERES Jean-Marie, dispose actuellement de **225 ha 78 SAU**, avec une production bovin viande, pour **2,5 actifs** (compte tenu de l'âge de Monsieur BELIERES Jean-Marie [> 55 ans], et du caractère familial de ce GAEC), et a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **62 ha 50 a 52 ca** situés sur la commune de **SAINT AMANS DES COTS**, dont **13 ha 10 a 50 ca** en concurrence avec la demande du **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Louis)** ;
- que **Monsieur BELIERES Benjamin** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC de LA CROUZETTE** ;
- que la valeur de l'unité de référence pondérée (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) prise en compte pour l'instruction de la demande du **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)** (région naturelle AUBRAC : 50 ha – département du CANTAL : 50 ha – département du PUY DE DOME : 55 ha) est de 51 ha 48 ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)** qui s'élève à 115 ha 31, est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, la demande du **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Louis)** relève du même niveau de priorité que la demande du **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)** dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC de COLOMBEZ MARTY Jean et Jean-Louis	GAEC de LA CROUZETTE BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie
Surface agricole par actif après opération	51 ha 08 (prioritaire)	115 ha 31
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	0,9 km (prioritaire)	7,3 km
Types d'opération envisagée	Agrandissement	Installation (prioritaire)

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Louis)** est prioritaire sur celle du **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin Françoise – Jean-Marie)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Louis)** est autorisé à exploiter les parcelles **I 42 – I 43 – I 44** situées sur la commune de **SAINT AMANS DES COTS**, d'une contenance totale de **13 ha 10 a 50 ca**, appartenant à Monsieur **BREGOU Lucien**.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **SAINT AMANS DES COTS** et à Monsieur **BREGOU Lucien** (propriétaire et exploitant antérieur).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

124

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 juillet 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)** domicilié à Teyssonnières – 12460 HUPARLAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 mars 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 18 juin 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Louis)** domicilié à Colombez – 12460 SAINT AMANS DES COTS,

... / ...

Vu l'avis formulé par la majorité des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **2 juillet 2015**,

Considérant :

- que le **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)** qui se crée à partir de l'exploitation individuelle mise en valeur par Monsieur BELIERES Jean-Marie, dispose actuellement d'une surface agricole utile (SAU) de **225 ha 78**, avec une production bovin viande, pour **2,5 actifs** (compte tenu de l'âge de Monsieur BELIERES Jean-Marie [> 55 ans] et du caractère familial de ce GAEC), et a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **62 ha 50 a 52 ca** situés sur la commune de **SAINT AMANS DES COTS**, appartenant à Monsieur BREGOU Lucien ;
- que **Monsieur BELIERES Benjamin** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC de LA CROUZETTE** ;
- que la valeur de l'unité de référence pondérée (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) prise en compte pour l'instruction de la demande du **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)** (région naturelle AUBRAC : 50 ha – département du CANTAL : 50 ha – département du PUY DE DOME : 55 ha) est de 51 ha 48 ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)** qui s'élève à 115 ha 31, est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que le **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Louis)** qui dispose de **114 ha 61 SAU** avec une production bovin viande, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **13 ha 10 a 50 ca** situés sur la commune de **SAINT AMANS DES COTS**, en concurrence avec la demande du **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)** ;
- que le nombre d'actif retenu pour le **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Louis)** est de 2,5, établi comme suit : MARTY Jean (associé exploitant) = 1 actif, MARTY Jean-Marie (associé exploitant âgé de plus de 55 ans dans un GAEC familial) = 0,5 actif, MARTY Geneviève (conjointe collaboratrice) = 1 actif ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, la demande du **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)**, dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence, relève du même niveau de priorité que la demande du **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Louis)** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC de LA CROUZETTE BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie	GAEC de COLOMBEZ MARTY Jean et Jean-Louis
Surface agricole par actif après opération	115 ha 31	51 ha 08 (prioritaire)
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	7,3 km	0,9 km (prioritaire)
Types d'opération envisagée	Installation (prioritaire)	Agrandissement

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)** n'est pas prioritaire sur celle du **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Louis)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 :

Le **GAEC de LA CROUZETTE (BELIERES Benjamin – Françoise – Jean-Marie)** est autorisé à exploiter les parcelles **D 162, D 163, D 164, D 167, D 168, D 169, D 170, D 171, D 173, D 174, D 175, D 177, D 178, D 179, D 180, D 190, D 195, D 201, D 202, D 203, D 220, D 221, D 222, D 223, D 224, D 226, D 227, D 228, D 229, D 230** situées sur la commune de **SAINT AMANS DES COTS**, d'une contenance totale de **49 ha 40 a 02 ca**, appartenant à Monsieur BREGOU Lucien.

L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles **I 42, I 43, I 44** sollicitées par le **GAEC de COLOMBEZ (MARTY Jean et Jean-Marie)**, situées sur la commune de **SAINT AMANS DES COTS**, d'une contenance totale de **13 ha 10 a 50 ca**, appartenant à Monsieur BREGOU Lucien.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **SAINT AMANS DES COTS** et à Monsieur BREGOU Lucien (propriétaire et exploitant antérieur).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

127

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Pôle Cohésion Sociale
Service Lutte Contre les Exclusions

Arrêté n°

du - 9 JUIL, 2015

O B J E T : ALMA 81-BP 30020 – 81006 Albi cedex

**Exercice 2015 - Programme 157 « Handicap et Dépendance » -Action 157-05
« Personnes âgées », sous action 05 « Lutte contre la maltraitance » 015701090540**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances,

VU la loi des finances pour 2015;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU le budget opérationnel du Programme 157 « Handicap et Dépendance » -Action 157-05 « Personnes âgées », sous action 05 « Lutte contre la maltraitance » 015701090540 et l'avis du Préfet de Région Midi- Pyrénées.

VU la demande de subvention en date du 11 octobre 2014 présentée par l'association « Alma 81 » pour l'écoute, le traitement et le suivi des appels émanant du département de l'Aveyron concernant les personnes handicapées,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en ce qui concerne le projet présenté par l'association qui s'inscrit dans le programme d'action des plus vulnérables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1: Sur les crédits ouverts du Programme 157 « Handicap et Dépendance » -Action 157-05 « Personnes âgées », sous action 05 « Lutte contre la maltraitance » 015701090540 du ministère des solidarités et de la cohésion sociale, une subvention de **7 500 € (Sept mille cinq cents Euros)** est attribuée à

♦ ALMA 81 – BP 30020 – 7 rue des Muettes - 81006 ALBI cedex
pour le soutien à l'action « Ecoute et Prévention » auprès des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Cette somme sera mandatée sur le compte :

♦ **Caisse d'Epargne Midi Pyrénées**
Code banque 13135 – Code guichet 00080 – N° compte 08101492237 - Clé RIB 34
au nom de l'association ALMA 81 – BP 30020 – 81006 ALBI cédex

ARTICLE 3 : L'association devra produire un compte rendu d'activités faisant apparaître l'utilisation des fonds. Si l'action entreprise n'est pas jugée satisfaisante par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, cette dernière demandera le reversement de la somme attribuée.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **9** **JUIL**, 2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur adjoint,
André DRUBIGNY



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-25-2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 10 JUILLET 2015
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**


Gérard ALARY

..o.o..